

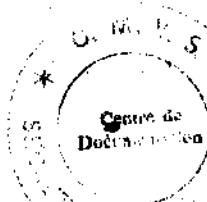
3.63
RISATION POUR LA MISE EN VALEUR
DU FLEUVE SÉNÉGAL (OMVS)

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA
COORDINATION

09/11/5

HAUT - COMMISSARIAT

Cellule d'Evaluation et de Planification
Continue



MANKA

12.02.83

LES STRUCTURES FONCIERES ET SOCIALES ET LEUR EVOLUTION DANS LA
REALISATION DES AMÉNAGEMENTS HYDRO-AGRICOLÉS ET LE DÉVELOPPEMENT
DE LA CULTURE IRRIGUÉE DANS LE BASSIN DU FLEUVE SÉNÉGAL

Décembre 1981

Sidy Mohamed SECK

01. Cadre de l'étude

L'Etude socio-économique/OMVS a montré l'intérêt réel des actions de développement réalisées dans le bassin du Sénégal par les sociétés nationales d'encadrement (SAED, SONADER, OVSTM). Les acquis indéniables de l'expérience hydroagricole de cette dernière décennie, les progrès sensibles dans la maîtrise paysanne des techniques d'aménagement et de culture irriguée ainsi que la motivation plus ou moins marquée des populations, sont indicatifs de promesses réelles de développement dans le bassin du Sénégal.

Mais de ces promesses à leur concrétisation comme des projets aux réalisations réussies, le passage inévitablement lent en milieu rural lorsqu'il s'agit d'une introduction de technologies nouvelles assortie de changements socio-économiques, est également jalonné d'écueils de nature et d'ampleur diverses, dont les bouleversements sociaux ne sont pas les moindres.

Dans ce sens, il convient de rappeler que le bassin du Sénégal - la vallée en particulier - est un milieu fortement et anciennement humanisé. Diverses communautés s'y sont installées depuis plusieurs siècles. Elles ont mis en place, à travers un long et complexe processus historique, des structures économiques et sociales ainsi que des systèmes agraires non seulement adaptées au milieu naturel, à son écologie et à ses contraintes, mais aussi, aux réalités culturelles et aux objectifs socio-économiques des populations en place.

C'est dire que malgré les contraintes naturelles et les limites structurelles du bassin, toute entreprise de développement et de mise en valeur devra tant dans ses conceptions, ses objectifs que dans ses modalités de mise en place, prendre en considération cette dimension humaine du bassin, au risque d'engendrer des tensions, d'être inadaptée ou rejetée par les communautés en place. Pour une large part, la réussite des efforts de développement repose bien moins sur la seule variable technique comme cela a longtemps prévalu, que sur la variable humaine et ses divers aspects correlatifs (structures sociales, rapports sociaux, organisation sociale de la production, rapports de productions...).

Entre autres mérites et conclusions importantes, l'Etude socio-économique de l'OMVS (ESO/OMVS) a mis en exergue ces variables dont le rôle sera important dans la réussite du développement du bassin. Il est par conséquent nécessaire ainsi

que le recommande du reste cette dernière étude, de poursuivre un effort constant de recherche socio-économique, de collecte et d'interprétation des résultats acquis dans le bassin du Sénégal afin d'identifier les contraintes à surmonter, les écueils à éviter, les lacunes à combler pour mieux définir et ajuster les options, les institutions et les méthodes d'encadrement et de développement. C'est dans cette perspective que se situe la présente analyse.

02. Définition du thème

L'ESO/OMVS au terme de ses analyses a identifié un certain nombre "d'aspects importants méritant d'être approfondis" pour une meilleure planification du développement du bassin. Ces "aspects" ont été systématisés en thèmes d'étude dans le document de Projet de la Cellule d'Evaluation. Une liste (non exhaustive) de ces thèmes est donnée dans le dit document, au chapitre des activités de la Cellule dans lesquelles ils doivent faire l'objet d'Etudes et d'enquêtes ad hoc.

Deux de ces thèmes qui constituent les références de base de la présente étude, ont permis pour les raisons soulignées dans les termes de références de cette consultation, de définir et de retenir le sujet suivant : "Les structures foncières et sociales et leur évolution dans la réalisation des aménagements hydro-agricoles et le développement de la culture irriguée"

03. Objectifs et limites

03.1. Objectifs

Tout en recherchant l'approfondissement et l'affinement des connaissances acquises pour cerner de près les problèmes sociaux et fonciers posés ou rencontrés par le développement de la culture irriguée et l'intervention des sociétés de développement dans le bassin, l'objectif de l'étude est principalement de :

- déterminer les contraintes sociales et foncières rencontrées (et/ou susceptibles de l'être) par la conception et la mise en place des périmètres irrigués ;

.../

- de saisir l'évolution des structures traditionnelles (sociales, familiales et foncières) induite par le développement de la culture irriguée.

L'analyse s'articulera autour des points suivants :

a) Etude de la nature et des mécanismes de fonctionnement du système foncier traditionnel en relation avec l'organisation sociale et familiale suivant les régions géographiques et les groupes ethniques dominants.

b) L'analyse des politiques foncières ou des réglementations foncières nationales en vigueur et les prérogatives dont disposent en la matière les sociétés nationales de développement,

Ces deux points doivent permettre de situer le cadre traditionnel et le cadre institutionnel dans lesquels se posent (ou se poseront) et doivent être appréciés les problèmes sociaux et fonciers au niveau des périmètres irrigués.

c) L'analyse des problèmes fonciers dans la mise en place des périmètres, et l'attribution des parcelles en référence aux procédures utilisées par les sociétés de développement et suivant le type de périmètre.

d) Evolution de l'organisation sociale et familiale avec l'exploitation des périmètres et l'organisation sociale de la production.

03.2. Limites

L'essentiel des analyses procédera d'une étude systématique des documents disponibles et d'une synthèse des connaissances suivant le canevas ci-dessus. L'insuffisance qualitative ou quantitative des données disponibles selon les régions et les types de périmètres, constitue une première limite importante de l'analyse qui va suivre. Elle en fonde néanmoins l'intérêt et l'opportunité. Mais une autre limite, plus importante vient de l'impossibilité de réaliser des études de terrains (interviews et enquêtes rétrospectives et/ou avec observation directe) qui seraient fort utiles notamment dans l'approche des deux derniers points ci-dessus. Ceci, en raison du manque conjoncturel de moyens matériels et logistiques en cette phase de transition et de passage de l'Etude socio-économique qui s'achève à la Cellule d'Evaluation Permanente et de Planification Continue qui se met en place.

1. CARACTERISTIQUES ET MECANISMES DES STRUCTURES FONCIERES ET SOCIALES TRADITIONNELLES

1.1. Les types de terres dans le système traditionnel

On distingue génériquement deux grands ensembles qui s'opposent : les terres du lit majeur ou waalo qui sont plus ou moins régulièrement inondées et enrichies par la crue annuelle et les terres sèches bordières ou jeeri jamais atteintes par la crue. Entre les deux s'étend de façon plus ou moins marquée une zone de transition appelée jejogol.

a) Les terres waalo se subdivisent suivant la combinaison de divers facteurs (rôle de la crue/inondation, position topographique, consistance et couleur des sols...), en plusieurs sous ensembles correspondant chacun à une unité physiographique. Les principaux sous ensembles sont :

, Les terres hollaldé (vertisols topomorphes) dont la teneur en argile dépasse en moyenne 60% correspondent à toutes les parties basses du lit majeur et sont régulièrement inondées par la crue annuelle. Leur double caractéristique de terres basses dont facilement inondées par la crue et fertilisées par les dépôts d'alluvions et de terres très argileuse bénéficiant par conséquent d'un fort pouvoir de rétention hydrique en a fait les meilleures terres pour la culture de décrue (en sorgho) et explique qu'elles aient fait l'objet d'enjeux importants dans le processus historique d'appropriation foncière. Ce sont de loin, les terres les plus importantes,

, Les terres falo (sol peu évolué d'apport) sont les dépôts actuels correspondant aux berges du fleuve. Elles se raccordent en pente douce au lit mineur. Leur texture est principalement sableuse. En raison de leur situation en bordure des cours d'eau, les terres falo bien que très limitées, jouent un rôle important car toujours inondées. Elles sont généralement exploitées en petits lopins de polycultures où s'associent, maïs, patate douce, tomates cerises, haricot-niébé etc, entretenus principalement par les femmes.

, Les terres foonde (sols peu évolués d'apport hydromorphes) correspondent aux hautes levées fluviatiles et fluvio-deltaïques. Elles ont une texture finement sableuse comportant en moyenne moins de 40% d'argiles.

Du point de vue quantitatif, les terres foonde viennent en seconde position après les terres hollaldé. Néanmoins, dans le système traditionnel, elles jouent économiquement un rôle beaucoup moins important que les terres hollaldé, et falo : cela s'explique principalement par leur position altimétrique, qui les rend insubmersibles, ou irrégulièrement submersibles par la crue, donc sans importance pour l'agriculture de décrue.

Toutefois il est à remarquer que si l'insignifiance économique du rôle des terres foonde se justifie dans le système traditionnel dominé par l'agriculture de décrue, leur possibilité de bonification par l'irrigation donne aux terres foonde une nouvelle dimension économique, de nouvelles potentialités. Il ne serait point étonnant par conséquent que les vagues prétentions foncières dont elles étaient l'objet, ne se transforment en droits fonciers revendiqués et justifiés (à tort ou à raison) par des individus ou groupes désireux de tirer le maximum de profit de l'opportunité de cette bonification permise avec l'irrigation par pompage.

b) Les terres jeeri sont les terres bordières exondées qui surplombent le lit majeur du fleuve. Contrairement au waalo où les terres sont très diversifiées sur des distances très courtes, les terres jeeri s'organisent en grandes unités selon une répartition zonale où interfèrent conditions climatiques et caractéristiques géologiques. Sols pauvres et secs, les terres du jeeri sont quand la pluviométrie le permet exploitées en cultures sous pluies dans la portion proche des villages riverains ; et au delà, le jeeri est exploité en pâturage lorsque les conditions d'abreuvement sont favorables; à défaut, il est traversé par des itinéraires de transhumance vers les pâturages de décrue du waalo ou ceux de la zone soudanienne plus humide au sud.

Les deux entités waalo et jeeri, opposées dans leurs aptitudes naturelles, de valeur et d'extension inégales suivant les régions du bassin, sont à la fois exploitées séparément et de façon complémentaire (avec des intensités respectives différentes selon les régions) dans le système agro-pastoral traditionnel.

1.2. Domaines géographiques et territoires des groupes dominants

1.2.1. Les domaines géographiques et leurs caractéristiques :

Le bassin du Sénégal est couramment divisé en trois grandes zones géographiques en fonction des conditions naturelles. Dans chaque zone, les caractéristiques locales du milieu naturel (conditions édaphiques, pluviométriques, hydrologiques.)

déterminent des aptitudes particulières de l'espace et orientent le rôle et l'utilisation des différentes terres dans l'économie traditionnelle.

. Le Delta s'étend de Saint-Louis à Rosso et comprend les circonscriptions administratives de Rao et Ross-Béthio au Sénégal, Keur Macène et Rosso en Mauritanie.

L'invasion périodique pendant la majeure partie de l'année des eaux saumâtres et la prépondérance des sols salés ont rendu les terres du Delta peu propices à l'agriculture ; le delta traditionnellement caractérisé par un habitat très disséminé avec de faibles densités démographiques a été principalement exploité par les pêcheurs et les élèveurs, servant de patûrage et de terrain de parcours au bétail des vastes hinterlands sahéliens du Sud et sahelo-saharien du Nord.

. La moyenne vallée. Elle s'étend sensiblement de Rosso à quelques kilomètres en aval de Bakel, couvrant une vingtaine de circonscriptions administratives mauritaniennes et sénégalaises. Domaine géographique de loin le plus vaste, la moyenne vallée est l'objet de divisions secondaires en basse vallée, et en moyenne vallée aval et amont.

La moyenne vallée offre l'essentiel et les plus larges extensions de la plaine inondable ainsi que les terres les plus riches. Sillonnées de marigots défluents et séparés par des bourrelets de foonde, ces terres s'organisent en cuvettes plus ou moins vastes. Les plus importantes pouvant atteindre plusieurs Km² de superficies se rencontrent dans les secteurs de l'Ile à Morphil et de Mbagne-Thilogne-Kaédi où le lit majeur atteint ou dépasse 20 Km de large d'une rive à l'autre. Dans cette région, les cuvettes inondables aux terres hollandé (kolengal) sont exploitées en sorgho de décrue, les falo en maïs et légumes et le foondé en cultures sous pluies lorsque les précipitations le permettent. Toujours dans le waalo, les cuvettes profondes gardant l'eau plus longtemps sont utilisées comme points d'eau pour le bétail, parfois comme lieu de pêche tandis que leur boisement généralement dense fournissait du bois. Le fleuve et ses principaux défluents (Doué, Diamel) dans des portions (hadde) bien délimitées et connues des populations locales étaient exploités pour la pêche, activité fortement en déclin dans la moyenne vallée avec la dernière sécheresse. Notons enfin que les terres du waalo loin d'être exclusivement réservées aux cultures sont également exploitées en patûrages de décrue et en points d'abreuvement de saison sèche par l'élevage sédentaire et surtout, transhumant et nomade des Peul et Maures en provenance des deux rives.

Tout au long des bordures de la vallée, le jeeri est exploité en cultures sous pluies souvent par les mêmes populations riveraines qui cultivent aussi le waalo. Seulement en raison de la diminution des pluies du sud au nord, le rôle du jeeri et de ses cultures pluviales est plus important au sud qu'au nord de la moyenne vallée. A l'inverse, le rôle du waalo, prépondérant voire exclusif au nord (moyenne vallée aval) diminue progressivement vers le sud en raison du retrécissement de la vallée et de l'accroissement des précipitations qui favorise les cultures du jeeri.

Le haut bassin : s'étend au sud des circonscriptions administratives de Magama (Mauritanie) et Sémé (Sénégal) englobant le secteur Sélibaby-Bakel-Ololdou (aussi dénommé zone de transition de Bakel), la région de Kayes au Mali et les hautes terres méridionales du Mali et de la Falémé. Cette région qui s'étend en grande partie en territoire malien est caractérisée par une raréfaction des terres alluviales avec le retrécissement de la vallée dans ce pays de plateaux et de socle. Le peu de terres waalo cultivées en décrue se localise dans la "zone de transition de bakel".

Dans cette région, tout se passe comme si, la raréfaction des terres waalo était compensée par une pluviométrie plus abondante et moins irrégulière. La résultante en est que les cultures sous pluies de foonde, de jeeri et de plateau jouent le rôle économique principal dans la stratégie agricole et vivrière traditionnelle des populations.

1.2.2. Les groupes humains dominants : leur localisation et leur place dans l'exploitation du waalo

Une évolution historique, mouvementée, faite de vagues successives de peuplement, d'apports divers, de guerres entre les différents groupes, de redéploiement des populations dans l'espace etc..., qui ont pour le moins favorisé un peuplement longtemps instable et un important brassage, a présidé au peuplement actuel du bassin. Malgré les différents mouvements et brassages de populations, de grandes aires de peuplement avec une ethnie dominante se dessinent dans le bassin du Sénégal. Certes, il serait vain et illusoire de chercher à ces aires des limites précises, les interférences étant nombreuses et qui plus est, dans une aire donnée, l'éthnie dominante partage l'espace avec d'autres groupes ethniques aux effectifs plus ou moins importants.

Pour fixer les idées à propos de la répartition numérique des principaux groupes le long du fleuve, nous nous appuyerons sur les chiffres de A. Lericollais, obtenu à partir du recensement administratif de 1970-72 et d'un dénombrement exhaustif des exploitants du waalo. Ces chiffres ont l'imprécision des recensements administratifs ; ils seraient sous estimés de l'ordre de 40% selon l'auteur et enfin ils sont vieux d'une décennie. Toutefois ce sont les chiffres les plus exhaustifs dont on dispose sur le dénombrement et la répartition des principales ethnies. Aussi pourront-ils servir à donner des ordres de grandeur sous estimés mais très proches de la réalité de la répartition. Les cultures du waalo étant quasi inexistantes au delà de la région d'Olooldou, le recensement destiné à rapporter les exploitants du waalo à la population totale s'est donc limité à cette même région.

L'ethnie toucouleur constitue le groupe le plus important avec 38% de la population riveraine totale. Sa prédominance est cependant beaucoup plus marquée dans les secteurs de la moyenne vallée compris entre les divisions administratives N'Dioum-Bogué et Semé-Magama où elle représente en moyenne 60% de la population totale.

Les maures qui se rencontrent davantage sur la rive droite, forment le second groupe ethnique dominant avec 20,5%. Mis à part cette forte présence sur la rive droite, les maures n'offrent contrairement aux toucouleurs aucune concentration spatiale très nette. Ils sont disséminées le long du fleuve avec des proportions variables de 10 à 20% de la population sauf dans le secteur de Rosso à Podor où ils représentent 47% de la population totale.

Le groupe des peuls, 18,5% de la population totale offre les mêmes caractéristiques de répartition spatiale que les maures. Plus nombreux sur la rive gauche, les peuls sans présenter de fortes concentrations se distribuent le long du fleuve occupant selon les secteurs entre 13 et 27% de la population totale. Le secteur Démet-Thilogne (notamment dans les arrondissements de Kaskas et Saldé) où l'on trouve de nombreux peuls sedentarisés offre la plus forte concentration locale avec 27% de peul dans la population totale.

Les groupes wolof et soninké pèsent sensiblement du même poids dans la population totale avec respectivement 9 et 9,5% de la population totale. Ils ont en outre la caractéristique d'être très concentrés dans des secteurs spécifiques :

Effectifs et localisation des principaux groupes ethniques dans la
Vallée du Sénégal

SECTEURS	Wolofs	Maures	Peuls	Toucouls	Soninkés	Autres	TOTAL
A DELTA	28.384 27,5%	19.919 27,5%	10.142 14%	1.964 3%	197 0,0%	11.895 16,5%	72.501 100%
B ROSSO à PODOR	16.934 22%	36.234 47%	13.859 18%	9.406 12,5%	199 0,0%	448 0,5%	77.080 100%
C PODOR à BOGUE	3.802 6%	13.596 21%	9.395 15%	36.000 56,5%	375 0,5%	623 1%	63.791 100%
D BOGUE à KAEDI	857 1%	8.784 10,5%	22.735 27%	51.512 61%	315 0,5%	227 0,0%	84.424 100%
E KAEDI à MATAM	2.564 2%	19.352 15%	25.554 19%	67.677 51,5%	5.526 4%	11.228 8,5%	131.901 100%
F MATAM à BAKEL	9 0,0%	1.827 2,5%	11.766 15,5%	52.519 69%	9.778 13%	210 0,0%	76.109 100%
G BAKEL-OLOLDOU-SELIBABY	108 0,0%	11.520 17%	9.011 13%	5.487 8%	40.448 58,5%	2.517 3,5%	69.091 100%
Population résidant en saison sèche hors de la vallée	431 2,5%	9.128 51,5%	6.429 36,5%	1.558 9%	70 0,5%	89 0,5%	17.705 100%
POPULATION TOTALE	53.089 9%	120.360 20,5%	108.891 18,5%	226.123 38%	56.908 9,5%	27.231 4,5%	592.602 100%

NOTA : Très schématiquement on pourrait identifier :

Sources : A. LERICOLLAIS

- le secteur B à la basse vallée
- les secteurs C et D à la moyenne vallée aval
- les secteurs E et F à la moyenne vallée amont
- le secteur G à la zone de transition de Bakel-Selibaby

les wolofs à l'aval dans le Delta (39%) et la basse vallée (22%), les soninkés à l'amont surtout dans la région Bakel-Selibaby avec 58,5% de la population du secteur.

Enfin diverses ethnies disséminées le long du fleuve et très peu représentées constituent 5% de la population totale : ce sont principalement des sérères (Delta), des khassonkés, des bambaras, des malinkés..., ces dernières ethnies prenant de l'importance au sud dans les régions maliennes.

Pour l'ensemble des régions riveraines, les exploitants du waalo en cultures de décrue représentent 67% de la population totale, proportion qui dépasse 75% si l'on exclut le Delta et la région de Bakel-Selibaby. Ces proportions révèlent l'importance de la culture de décrue dans les activités des populations. Toutefois l'importance de cette dernière dans les systèmes agro-pastoraux varie selon les ethnies et cette variation révèle par ailleurs une différence d'attitude des divers groupes face à l'exploitation des terres waalo.

Les données du tableau ci-dessous relatives à la part de chaque ethnie dans l'effectif total des exploitants du waalo, et à l'intérieur de chaque groupe ethnique, la proportion des exploitants dans la population totale de l'ethnie permettent de saisir la diversité des situations suivant les groupes et les secteurs du fleuve. Il apparaît ainsi que la grande majorité des toucouleurs pratiquent la culture du waalo. A l'échelle de la vallée les toucouleurs représentent 38% de la population totale et 51,5% des exploitants du waalo ce qui à l'intérieur de l'ethnie correspond à 83% de son effectif. Mais les données d'ensemble ne révèlent pas toutes les nuances régionales. Ainsi, alors que pour 20,5% de la population totale, les maures comptent 18% des exploitants du waalo à l'échelle de la vallée, dans le Delta, les maures qui font 27,5% de la population ne comptent que 11% des exploitants du waalo de cette région et les wolofs qui y représentent 39% de la population totale, rassemblent 60,5% des exploitants du waalo. On peut étendre cette analyse à toutes les ethnies et à tous les secteurs. Il en découle qu'il n'existe pas forcément une proportionnalité rigoureuse entre l'importance démographique d'une ethnie et son poids au sein des exploitants. Aussi le niveau d'abstraction et de généralisation auquel on se plaint bien souvent doit-il laisser la place à des investigations spécifiques pour déterminer et cerner l'origine, les effectifs et la composition socio-ethnique des exploitants réels. Ceci d'autant que ces derniers seront les premiers concernés par la substitution des cultures irriguées aux cultures de décrue. Il serait souhaitable que les études sur les sites retenus et à aménager comportent un volet sociologique et démographique portant à la fois sur la population totale et sur les exploitants réels,

REPARTITION ETHNIQUE DE LA POPULATION EXPLOITANTE DU WAALO

12.

I : Effectifs ;

II : % par rapport à l'effectif total des exploitants

III : % des exploitants dans la population totale

SECTEURS	WOLofs	MAURES	PEULS	TOUC.	SONINKES	AUTRES	TOTAL
A	I : 7 614	1 387	2 083	1 068	53	325	12 530
	II : 61 %	11 %	16,5 %	8,5 %	0,5 %	2,5 %	100 %
	III : 26 %	6 %	20 %	54 %	26 %	2 %	17 %
B	I : 12 111	29 757	8 308	9 154	40	390	59 760
	II : 20 %	50 %	14 %	15,5 %	0,0 %	0,5 %	100 %
	III : 71 %	82 %	59 %	97 %	20 %	87 %	77 %
C	I : 2 421	11 807	7 117	33 544	235	350	55 474
	II : 4,5 %	21 %	13 %	60,5 %	0,5 %	0,5 %	100 %
	III : 63 %	86 %	75 %	93 %	62 %	56 %	86 %
D	I : 55	7 193	19 437	50 268	256	119	77 328
	II : 0,0 %	9,5 %	25 %	65 %	0,5 %	0,0 %	100 %
	III : 5 %	81 %	85 %	97 %	91 %	55 %	91 %
E	I : 38	14 410	15 689	56 731	2 975	123	89 966
	II : 0 %	16 %	17,5 %	63 %	3,5 %	0,0 %	100 %
	III : 1 %	74 %	61 %	83 %	53 %	1 %	68 %
F	I : 6	1 697	4 915	36 016	10 315	211	52 960
	II : 0,0 %	3,5 %	9 %	68 %	19,5 %	0,0 %	100 %
	III : 66 %	92 %	41 %	68 %	100 % (1)	5 %	69 %
G	I : 9	42	874	923	14 193	73	16 114
	II : 0,0 %	0,0 %	5,5 %	6 %	88 %	0,5 %	100 %
	III : 8 %	0 %	9 %	16 %	35 %	2 %	23 %
TOTAL	I : 22.254	66.293	58.423	187.704	28.067	1.391	364.132
	II : 6 %	18 %	16 %	51,5 %	8 %	0,5 %	100 %
	III : 42 %	55 %	54 %	83 %	49 %	5 %	61 %

(1) Certains exploitants Soninké du secteur F habitent le secteur G. Sources : Idem

afin de cerner la situation spécifique à chaque site, et qu'on ne saurait sans risques d'abus, extrapoler à un autre site encore moins à toute la vallée.

1.3. Structures sociales et pouvoir traditionnel

Malgré la diversité du peuplement et bien qu'il soit courant dans les analyses sociologiques et anthropologiques de traiter de manière séparée, l'organisation sociale et politique pour chaque ethnie, le bassin du Sénégal connaît une certaine unité dans l'organisation sociale et politique des communautés riveraines.

L'organisation sociale se définit de façon plus ou moins marquée pour chaque groupe à partir de deux niveaux de références : une stratification en hiérarchies et castes et un système communautaire à base de parenté. Dans la société, l'individu n'a pas de valeur intrinsèque. Il reçoit à la naissance son rang et sa fonction économique et sociale en fonction de son appartenance familiale et du statut de cette famille dans la société globale. "Ce ne sont pas les individus mais les familles ou lignages qui établissent entre elles des relations d'ordre afférentes au degré de liberté..., de rapports de souveraineté, de dominance ou de subordination à conséquences économiques plus ou moins étendues". Ce sont par conséquent des sociétés fortement inégalitaires dans lesquelles organisation sociale et organisation du pouvoir politique sont étroitement liées.

1.3.1. Organisation et hiérarchies sociales

Dans l'ensemble l'organisation sociale repose sur une division en trois hiérarchies sociales : les hommes libres, les hommes de caste et les esclaves. L'originalité de chaque ethnie dépend de l'importance relative de chacune de ces hiérarchies dans le corps social.

. Les hommes libres, hiérarchie des nobles, (Dimo chez les toucouleurs, tunkalemmu et mangu chez les soninkés, zouaja et hassan chez les maures, geer chez les wolofs, horon chez les mandingues...) descendants des aristocraties guerrières et/ou religieuses (maraboutiques) occupent le sommet de la hiérarchie sociale. Définis par la maîtrise du pouvoir et de l'autorité, ils assuraient une large fonction d'encadrement comprenant la détention et l'administration des biens et des terres, ainsi que l'exercice du pouvoir temporel et spirituel. Le groupe des hommes libres marqué par des clivages entre aristocratie guerrière et maraboutique, subdivisés en sous-groupes

entretenant des rapports de subordination, est loin d'être homogène. Mais malgré l'inégalité de leur rang et de leurs attributs socio-politiques, ses membres gardent la caractéristique commune d'appartenir au pouvoir sous une forme ou une autre et d'avoir un ascendant sur les gens de caste qu'ils ont plus ou moins à leur service.

- Le groupe des hommes de caste (neeño chez les toucouleurs et les wolofs, nyaxamala chez les soninkés nyamakala chez les mandingues) comprend les artisans et les griots. Tout en formant une catégorie d'hommes libres, ils étaient néanmoins dépréciés et considérés comme "impurs" en raison de leurs activités dans une société où seul le travail de la terre était noble. Ils n'étaient toutefois pas rejetés de la société où ils réalisaient toutes les activités créatrices et culturelles. Ils se repartissent en un nombre très variable de castes selon les ethnies (plus nombreuses chez les toucouleurs qu'ailleurs) qu'on peut regrouper en deux catégories : les travailleurs manuels, d'une part, les musiciens, griots-laudateurs de l'autre. Dans l'ensemble les hommes de castes avaient très peu accès à la propriété de la terre. Ceux qui y ont accédé l'ont fait très récemment grâce aux relations de clientèles qu'ils entretenaient avec les nobles.

- Les esclaves (maccudo chez les toucouleurs, komo chez les soninkés, jaam chez les wolofs, haratines chez les maures) constituent le bas de l'échelle de la hiérarchie sociale. Capturés au hazard des guerres, les esclaves sont d'origine géographique et ethnique fort diverses. Leur spécialité professionnelle était celle que voulait bien leur assigner leur maître. Aussi pouvait-on distinguer les esclaves de la couronne qui formaient des troupes de la garde royale et les esclaves de case voués aux tâches domestiques. Toutefois l'esclave quel qu'il fût demeurait une force de travail servile exploitée par le maître et les hiérarchies dominantes et l'on n'ignore pas le rôle joué par les esclaves dans toutes les sociétés du bassin, sur le plan militaire, politique et économique. Dans la mesure où ils ne possédaient quasiment pas de biens propres, l'accès des esclaves à la terre était médiatisé par le paiement d'importantes redevances en nature aux maîtres et/ou la réalisation de certaines corvées agricoles, journées de travail ou autre, pour ces derniers.

1.3.2. Structures familiales et unités de production

La famille constitue dans la société traditionnelle, le cadre de maintenance, de gestion et de transmission du pouvoir et des biens. Elle sert également de structure d'organisation du travail et se retrouve avec le même rôle au sein de

toutes les hiérarchies précitées sauf chez les esclaves et captifs qui dans le passé étaient rattachés aux familles de leur maître.

La famille en milieu toucouleur présente plusieurs niveaux de référence avec une structure verticale d'organisation et de détention du pouvoir. L'unité constitutive de la société est le lignage (leñol), famille étendue regroupant tous les descendants d'un ancêtre commun par filiation paternelle. Les membres d'un lignage peuvent ainsi constituer un ou plusieurs quartiers d'un village si ce n'est le village lui-même, voire s'étendre sur plusieurs villages. Au hasard des troubles, déplacements et recherches de terroir, le leñol s'est fractionné en plusieurs segments éparpillés à travers et même hors de la vallée. Néanmoins ses membres demeurent toujours sous la tutelle de leur doyen ou mawdo qui reste le dépositaire et le "législateur" du patrimoine familial et surtout foncier.

Des unités résultant de ce fractionnement du lignage constituent les galle ou concessions qui en raison de leur configuration spatiale bien nette (enceinte clôturée comprenant plusieurs cases, greniers, aire de bétail...) qui les rend plus concrets que le leñol, tendent de plus en plus à s'identifier à la famille. Le galle placé sous l'autorité d'un chef ou joom gallé se définit principalement comme un cadre de la vie quotidienne et sociale où l'économique n'est cependant pas exclu. Mais l'unité économique réelle se situe au niveau de la cellule inférieure : le fooyre ou cuisine. Ce dernier qui se rapproche du ménage sans correspondre à sa signification européenne, comprend ceux qui mangent à partir de la même cuisine : en général, le père, sa (ou ses) femme (s), ses enfants plus parfois, des descendants ou co-latéraux. Pour cerner sa fonction d'unité économique, il est nécessaire de dépasser l'acception limitative de fooyre ou foyer ou feu, dans la mesure où, dans les ménages polygames chaque femme devant préparer (à son tour) sa part de nourriture dispose d'un feu ou fourneau. Aussi, le fooyre se définit-il par rapport au grenier ou au mari comme unité de production et de consommation regroupant des individus ou ménages consommant en commun une production produite elle aussi communautairement. Ainsi à l'intérieur de chaque gallé, l'emplacement des fooyre est matérialisé par un trépied (ou un fourneau), le nombre de trépieds indiquant alors la structure du galle qui peut comprendre un ou plusieurs fooyre où l'effectif moyen oscille entre 8 et 10 personnes dont quatre actives en moyenne.

La poursuite du processus interne de segmentation des lignages et la fragmentation du patrimoine foncier, confirmeront de plus en plus le fooyre dans son rôle d'unité de consommation et de production, donc de cellule économique de base.

Corrélativement, le galle, malgré (ou grâce) à la maintenance de son unité physique se définira d'avantage et simplement comme cadre de vie social, lieu de solidarité familiale et d'organisation de l'entr'aide sans pouvoir économique notoire sur ses unités constitutives.

Cette organisation familiale caractéristique des toucouleurs est le type dominant dans la vallée, du fait de la prédominance des toucouleurs dans le peuplement. Elle est toutefois à différencier de celle des deux groupes (soninké et wolof) spatialement très localisés et chez qui le processus de segmentation moins poussé induit une structure familiale et communautaire sensiblement différente.

En effet, chez les soninkés, les unités familiales résultant du fractionnement de leur lignage se retrouvent au sein d'une unité de résidence le ka qui rappelle le galle toucouleur. La parenté relevant également du système agnatique, le ka regroupe tous les frères et fils de frères (père et fils classificatoires) leurs épouses et leurs enfants jusqu'à saturation de l'espace résidentiel. Le ka comprenant en conséquence une pluralité de ménages est placé sous l'autorité du chef de ménage le plus âgé, le kagummé. Contrairement au cas toucouleur où de nombreux gallé comprennent un seul ménage (fooyre), un ka où il n'y aurait qu'un seul ménage serait une aberration, "un coup de malchance" chez les soninkés. Le ka comprend en moyenne 5 à 6 ménages mais on peut compter jusqu'à plus de 20 ménages/ka.

Au sein du ka, les modalités de production font référence à un procès de travail collectif portant sur un grand champ (te khore) et impliquent une consommation également communautaire du produit. Dans la majorité des cas, chaque ka comprend une seule cuisine, chaque femme mariée, aidée de ses filles et plus généralement des filles du ka se charge à tour de rôle de la préparation des repas. On peut cependant distinguer de façon analytique une cellule de base le xube correspondant à l'appartement d'une femme mariée mais cette cellule n'a aucune existence autonome.

Aussi, l'autonomie minimale se définit au niveau du ka qui renvoyant au te khore, champ commun où tous les hommes travaillent ensemble, apparaît en un tout, comme l'unité de résidence, de production et de consommation (kore) fondée sur le principe communautaire, sous la responsabilité du kagummé. C'est là une différence fondamentale avec le groupe toucouleur.

.../

Chez les wolofs, c'est également dans le lignage (structure primaire) que s'inscrit la famille qui du fait de la segmentation et de la dispersion du lignage, peut seule être considérée comme cellule sociale. Les structures de la parenté wolof (mbokk) répondent à un double mode de filiation reposant sur le lignage utérin (matrilignage) et sur le lignage agnatique (patrilignage). Cette double filiation est cependant déséquilibrée en faveur du matrilignage qui joue le rôle le plus important dans la transmission du statut social. Néanmoins, l'enfant porte le nom (sant) du père. Dans la famille patrilineaire la gestion du patrimoine familial (terres, bétail...) revenait au lignage agnatique, cependant que les femmes, à travers la structure sociale matrilineaire, avaient droit à l'héritage foncier. Cette importance sociale et même politique de la femme est exclusive de la société wolof comparativement aux autres groupes du bassin.

La famille wolof, fraction du lignage, est une famille patrilineaire étendue regroupant des frères ou des pères et leurs fils mariés au sein d'une concession (kér). Le kér rassemble donc plusieurs ménages de 2 à 6 personnes, son effectif pouvant varier de 20 à plus de 50 personnes placées sous l'autorité du chef de carré ou borom kér (père de famille). Cette famille est à la fois une unité de résidence et de production dont dépendent tous les ménages. Le statut de chef de carré (borom kér) contraste avec celui du chef de famille qui tout en relevant hiérarchiquement du premier a cependant autorité sur la famille nucléaire. Dans la production agricole, ce contraste se traduit par celui qui existe entre le borom kér, chef d'exploitation, et les hommes dépendants ou surga. Les surga sont tous ceux qui au sein de la concession et de l'unité de production, ne sont pas chefs d'une unité distincte de production, qu'ils soient célibataires ou mariés. Tous les surga sont mobilisés par le borom kér auquel incombe la responsabilité de l'organisation de la production vivrière mais également celle de la nourriture de tous les membres mariés ou non du carré. En général, un processus graduel d'accumulation de ressources préside à l'autonomie du chef de ménage traduite par le berru qui marque la séparation de fait en une unité de production indépendante. Ce processus du berru marque l'évolution de la famille wolof traditionnelle dont la taille tend à diminuer et on rencontre des familles comprenant un seul ménage. Si les précédents éléments d'organisation communautaire rapprochent la structure wolof de celle des soninkés, le processus du berru rappelle la structure toucouleur, notamment la tendance croissante à l'autonomie des fooyré.

Il apparaît ainsi que, quel que soit le groupe humain, le type d'organisation sociale, familiale et de la production, l'individu n'existe pas en tant que tel. Il se définit à travers sa famille dont il reçoit son statut social et économique. Et dans la société globale, hiérarchisée et inégalitaire, la place de chaque famille est liée à son ordre d'appartenance et son rôle social, économique et politique est défini par les rapports de domination, de souveraineté, de subordination ou de servitude établis entre les différentes catégories et hiérarchies sociales.

Cette organisation reflète fidèlement l'organisation politique précisément par ce que l'exercice d'une fonction politique et la détention de droits par l'unité sociale qu'est la famille lignagère implique nécessairement pour celle-ci, la possession d'un statut qui justifie de tels priviléges. Or l'organisation sociale et l'organisation politique traditionnelles se structurent autour de la terre (principal facteur de production) qui leur sert de fondement, matérialisant leur signification. Dans toutes les sociétés de la vallée, la terre est indissociable des rapports de production et, de reproduction qui permettent son exploitation. Elle ne saurait être séparée du contexte social qui lui donne son intérêt économique et sa valeur d'usage. Ce faisant, les rivalités politiques ainsi que les convoitises et intrigues des grandes familles aristocratiques autour de la terre ont été nettement traduites par les structures foncières traditionnelles au point que le statut de chaque famille peut être défini par rapport à la terre.

1.4. Les structures foncières et leurs implications

"Partout, la terre cultivable au Fouta est à peu près entièrement appropriée ; il ne reste guère de possibilités pour les nouveaux défricheurs. Par conséquent les exploitants sont tenus de demeurer en place et de se soumettre aux exigences de la terre pour pouvoir subsister". Cette remarque de M. Vidal (1935) illustre bien la situation qui est l'aboutissement d'une évolution historique faite de rivalités politiques entre les familles, de convoitises autour des terres et de luttes pour leur appropriation. Outre qu'elle témoigne de la quasi inexistence de terres "non possédées" (déjà en 1935 et a fortiori aujourd'hui), cette remarque souligne la contradiction fondamentale entre ceux qui possèdent la terre et ceux qui la cultivent.

1.4.1. Formes d'appropriation et principes de base

Sous le règne Denianké (XVI^e siècle) l'ensemble des terres de la vallée était reconnu propriété de la couronne sous l'autorité du saltigué qui en disposait librement. Il effectua d'importantes donations de terres, gratuites ou moyennant tribut à des familles influentes dans le but de consolider son pouvoir, particulièrement ébranlé vers la fin du règne Denianké sous Souley NDIAYE. Mais les structures naissantes se systématiseront sous le régime suivant, celui des Almaami, qui tout en poursuivant la même politique de donation aux familles influentes ou alliées (les dimo en général, les tooroodo en particulier), se donnera grâce à l'Islam, le moyen institutionnel d'un pouvoir effectif sur les sujets. Il se dégagera désormais deux catégories de terres.

Les terres bayti (de Bait Al Mal, terres du pouvoir public) qui appartiennent à la communauté musulmane, gérées par l'Almaami et les terres njeeyandi qui appartiennent à des familles qui en raison de leur rang social et influence les ont conservées de l'époque antérieure ou reçues de l'Almaami ;

Les terres bayti, à l'origine très vastes, étaient confiées à des administrateurs ou jagaraf nommés par l'Almaami. Ces terres inaliénables étaient concédées à titre précaire, contre le paiement au souverain par le biais de ses jagaraf, d'un droit annuel de location (ndjoldi) et de l'assakal (al zakat) : obligation religieuse annuelle prescrite par l'Islam, consistant à prélever et à rédistribuer aux indigents (et aux marabouts dans la mesure où ceux-ci avaient généralement à leurs charges des fidèles et des indigents) une partie de ses biens (ici, les récoltes). Les terres njeeyandi pouvaient également être allouées dans les mêmes conditions par les familles propriétaires.

Toutefois, dans chacun des cas, lorsque la terre allouée (njiimandi) n'était pas défrichée, la famille locataire qui la défrichait par la hache ou le feu (par exemple) en détenait la maîtrise de la culture au titre du droit du feu ou de la hache. Dès lors, elle ne pouvait être dépossédée de l'usage de cette terre par les propriétaires éminents que si elle ne s'acquittait pas régulièrement des redevances annuelles précitées. Et ses héritiers pouvaient bénéficier de ce même droit moyennant le paiement aux maîtres de la terre (jom leydi) d'une sorte de droit de mutation (cottigu) et en poursuivant le paiement des redevances annuelles.

Ainsi se sont établies les bases de la structure foncière ou se distinguent maîtrise de la terre (droit de "propriété") et maîtrise de la culture (droit d'usage). Les terres de la couronne (terres bayti) progressivement aliénées par

les familles régnantes ou leurs administrateurs, seront fondues dans les catégories njeeyandi ou njiimandi. Mais quelque soit le type de propriété et de droit, la propriété ne saurait être entendue au sens romain car si on peut disposer de l'usus et/ou du fructus, l'abusus ou la possibilité d'aliéner définitivement la terre est exclue.

En effet, l'inaliénabilité des terres est l'un des principes fondamentaux des structures foncières. La propriété est une propriété collective, indivise (jowré) appartenant à tout le groupe familial ou lignage et relève par conséquent de l'autorité du doyen ou mawdo. Gérant du patrimoine foncier lignager, le mawdo assure la répartition des terres entre les chefs de famille qui recevront une ou plusieurs parcelles suivant les richesses du lignage. Les parcelles reçues au titre de cette appartenance au groupe familial restent un bien collectif non aliénable par le bénéficiaire et transmise à ses héritiers par les voies successoriales établies. L'influence de l'Islam d'une part, le principe de la séniорité (gérontocratie) en vigueur dans la société, de l'autre, expliquent dans ce droit successoral traditionnel, la place limitée réservée à la femme. Les femmes n'ont généralement pas de droits sur la terre, bien qu'elles participent à leur mise en valeur.

Il est à noter enfin que dans le cas où une famille bénéficie de plusieurs parcelles au sein d'une cuvette, celles-ci sont généralement éparpillées à l'intérieur du kolangal afin de se prémunir contre le risque d'avoir toutes les parcelles exclues de la zone inondée en cas de faible crue et cela permet en outre d'avoir des types de sols différents et de mettre à profit leurs aptitudes agronomiques et culturelles différentes. Si une telle situation témoigne d'une recherche de sécurité dans la stratégie traditionnelle et dans un milieu naturel incertain, elle s'oppose néanmoins au principe de remembrement qui serait nécessaire pour une gestion et une exploitation rationnelles des terres dans le cadre du programme de développement du bassin. Sur le plan humain et sociologique, une telle situation se traduit sur chaque site (de grand aménagement) par une multiplicité des groupes ou de familles impliquées dans la gestion traditionnelle des terres dudit site, ce qui rendra délicat le problème d'une expropriation éventuelle, ou alors, se traduira par une lourde procédure de négociation en raison de la multiplicité corrélative des partenaires.

Mais dans tous les cas, les maîtres de la terre au titre de propriétaires éminents ou de maîtres de la culture ne sont tenus par aucune obligation sociale ou religieuse d'exploiter eux mêmes leurs terres. Ils peuvent ainsi que leurs

héritiers soit cultiver leurs terres, soit les louer - selon diverses modalités de location et de redevance . Aussi apparait-il une seconde contradiction fondamentale qui oppose ceux qui possèdent (groupe non homogène et déjà opposé entre maître de la terre et maître de la culture) et ceux qui cultivent la terre.

1.4.2. Structures foncières et hiérarchies sociales : formes d'accès à la terre et types de redevances.

La rareté des terres dans un milieu où l'agriculture est au centre d'une stratégie économique vivrière, la population en quasi totalité paysanne et la constitution de vastes domaines aux mains des familles aristocratiques et alliées, mettent les autres éléments de la société, notamment les artisans et les captifs en situation de dépendance vis-à-vis des précédents. Les formes de tenure et d'accès à la terre varient par conséquent suivant le rang social du tenancier. C'est sans doute à ce niveau que s'exprime le mieux le recouplement structurel entre l'organisation sociale et la structure foncière, la seconde secrétée par la première lui sert à la fois de justification et d'élément de permanence. Et l'on comprend alors l'attachement des familles aristocratiques à l'ordre traditionnel établi (par elles) et partant, leur hostilité exprimée ou tacite à toute remise en cause de la société et de ses structures, telle que l'implique le développement hydro-agricole de la vallée.

Répartition des champs suivant le mode de tenure et la caste
(valeur en %)

Castes	Reçu en location	Droit de culture	Indivision familiale	En toute propriété	Ensemble
Tooroodo	22,5	21,5	16,0	30,0	100
Ceddo	29,0	37,5	12,5	21,0	100
Cubballo	16,5	19,0	10,0	54,5	100
Artisans(ensemble des)	42,0	20,0	3,5	34,5	100
Captifs - Esclaves	78,0	12,5	2,0	7,5	100
Ensemble	37,0	21,0	11,0	31,0	100

Sources : MISOES

La permanence des principes de l'organisation sociale ou leur très lente évolution confère sans doute aux résultats de 1959 ci-dessus de l'enquête MISOES, une signification encore réelle. Ces données revèle la situation privilégiée des hommes libres (tooroodo, ceddo, cubballo) appartenant aux familles aristocratiques qui en moyenne ne louent que 23% des champs qu'ils exploitent contre 42% pour les hommes castés (artisans) et surtout 78% pour les esclaves et captifs. Corrélativement, ces derniers sont rarement des maîtres de la terre (jom leydi) car 7,5% seulement des captifs exploitent des champs en toute propriété contre 34,5% chez les artisans, proportion déjà appréciable mais qui traduit une acquisition récente de ces terres à la faveur des relations de clientèle entretenues avec les hommes libres. Toutes formes de tenures réunies, artisans et captifs dépendent des nobles qui perçoivent l'essentiel des redevances médiatisant l'accès à la terre des catégories sociales démunies.

Les principales formes de redevances et de location sont les suivantes :

- le cottigu, sorte de droit de mutation payé par l'héritier d'un droit de culture au maître de la terre
- le njoldi (droit d'entrée) redevance annuelle payée avant la culture au maître de la terre, généralement en nature autre que céréalière (chèvre, mouton, ou produit de l'artisanat)

.../

- l'assakal, initialement obligation religieuse, a été semble-t-il détourné de cette fonction pour devenir une redevance foncière égale au 1/10^è de la récolte (dîme).

Ces redevances principales se doublent de redevances annexes plus ou moins lourdes et grâce auxquelles les plus défavorisés ne disposant que de leurs bras peuvent accéder à la culture.

Le tubal, prêt de terre sans autre charge que l'assakal est la forme la moins onéreuse ; aussi n'intervient-elle souvent qu'entre parents ou entre noble et captif, mais dans ce cas, outre l'assakal, le captif est tenu de travailler gratuitement un certain nombre de journées dans le champ de son prêteur et maître ;

- le coggu est la forme la plus durable de location (5 ans en moyenne). Le montant de la redevance établi proportionnellement à l'importance et à la richesse des terres louées est payé en une seule fois au début de la location, soit en argent soit en nature (genisse, boeuf, boubou de valeur etc.)

- le rempeccen, forme la plus onéreuse est une sorte de métayage consistant en un partage en parts égales de la récolte entre l'exploitant effectif et l'autre parti.

Dans tous les cas, il est à noter que lorsque la location est consentie par un maître de la culture à un tiers, le maître de la culture qui recevra de ce dernier les redevances afférentes au type de "contrat" consenti, s'acquittera de son côté auprès du maître de la terre des redevances qui le lient à ce dernier. Ainsi se définissent les structures foncières marquées d'une part, par l'inaliénabilité de la propriété et caractérisées d'autre part par la superposition de différents droits sur une même terre et soutenues enfin par une chaîne complexe de relations de dépendance et de subordination établies entre les familles et caractéristiques en définitive de la société dans son ensemble. Aussi on ne peut toucher à la terre sans s'engager à ébranler la société toute entière.

1.4.3. Variantes et marques d'évolution

Cependant, ces mécanismes de la structure foncière sont surtout caractéristiques des toucouleurs, au demeurant groupe le plus important dans les régions les plus riches en terres aménageables. Mais quant à leurs principes de mise en

place et de fonctionnement, ils se retrouvent dans toutes les autres sociétés du bassin où l'on observe également le principe de l'inaliénabilité la contradiction entre maîtrise de la terre et maîtrise de la culture ainsi que la superposition de différents droits et redevances sur une même terre. Il convient néanmoins de souligner quelques nuances afférentes à tel groupe ou secteur pour limiter la généralisation et aider à la compréhension de certaines situations sur le terrain.

Chez les soninkés et dans le haut bassin en général, l'organisation politique fortement décentralisée voire émiettée entre le 17^e et le 19^e siècle ainsi que la superficie restreinte des terres alluviales ont limité le rôle de l'appropriation foncière dans les fondements de la vie politique et sociale traditionnelle. L'organisation sociale fortement communautaire, se traduisant par une exploitation collective de grands champs, limite les prérogatives foncières des familles restreintes (équivalent du fooyre). Rareté des terres et prévalence d'une structure communautaire sont les principaux éléments de différenciation avec les toucouleurs.

Dans le delta, précisément chez les wolofs du Waalo, le système bilinéaire définissant les règles de succession accorde à la femme un rôle important et un droit à la propriété foncière qu'on ne retrouve pas dans les autres sociétés.

Enfin, c'est chez les maures qu'on remarque les différences les plus notables. En effet, contrairement aux aristocraties toucouleurs et wolofs, l'organisation politique maure se fondait moins sur l'assise territoriale que sur le contrôle des gués, des voies de passage et des terrains de parcours en relation avec leur mode de vie nomade et leurs activités commerciales. Leurs stratégies spatiales et économiques étaient différentes de celles des autres. Si la maîtrise de la terre revenait à l'aristocratie des maures (beidane) qui assurait des fonctions de chefferies, la maîtrise de la culture était à leurs serviteurs (haratines) affranchis ou non, qui cultivaient la terre et s'acquittaient des redevances (assakal, bah) auprès du maître. Mais la différence d'activités économiques entre les maîtres (élevage, nomadisme, commerce) et les esclaves (agriculture) et le contrôle lointain exercé par les premiers sur les seconds ont favorisé un glissement de la propriété éminente de la terre aux mains des exploitants effectifs qui se transmettent la terre du père en fils au point que tend à s'estomper la différence entre maîtrise de la terre et maîtrise de la culture. Les haratines

.../

qui sont les grands bénéficiaires de cette évolution s'acquittent de moins en moins des redevances et lorsqu'ils le font, ils traduisent davantage une allégeance qu'une subordination réelle. Toujours chez les maures, l'apparition et l'existence de vente de terres en tant que telle, bien qu'elle ne soit pas très généralisée constitue une autre différence importante avec les autres sociétés où la terre reste inaliénable et indivise.

Ainsi dans l'ensemble, le continuum entre structures socio-politiques et structures foncières dans un milieu où la terre et l'agriculture ont un rôle prépondérant, confère aux sociétés du bassin et à leurs structures une grande stabilité. Mais celles-ci révèlent certains signes qui témoignent d'une évolution interne du système traditionnel.

Il est d'abord à noter que plusieurs types de redevances sont tombées en désuétude, tandis que l'assakal, le njoldi et le rempeccen sont encore vivaces s'ils ne se développent. Mais l'évolution des structures foncières se fait surtout dans le sens de la disparition des grands domaines fonciers avec le renforcement progressif des droits des exploitants effectifs, les maîtres de la terre percevant de moins en moins régulièrement leurs redevances qui s'établissent à des taux de plus en plus faibles. Du reste, l'agriculteur en situation de locataire, plutôt que de donner une partie de sa récolte, préfère parfois recourir à d'autres activités économiques comme le commerce et surtout la migration. Incidemment, l'émigration en réduisant les actifs et la demande, met les locataires en place, en position de force leur permettant de fixer plus ou moins le taux des redevances à payer. Aussi observe-t-on des contrats de rempeccen où le maître de la terre reçoit moins que la moitié de la récolte.

Par ailleurs. la transmission héréditaire des champs de l'indivision familiale tend également à renforcer les pouvoirs de l'exploitant et des fooyré au détriment des doyens du lignage ou de la famille. Ainsi la remise en cause du principe social de la seniorité, s'accompagne d'une remise en cause de la gestion et du pouvoir économique et il n'est pas rare qu'un fooyer revendique "sa part" de l'indivision familiale afin de confirmer son émancipation. On a ainsi observé par exemple que le kolangal de Noussoum (Matam) est passé de 49 parcelles d'une superficie de 3 ha en moyenne à 77 parcelles de 1,9 ha en moyenne et ceci, en l'espace de deux générations.

Conclusion

L'évolution des structures sociales et foncières traditionnelles se fait aujourd'hui dans le sens d'une atomisation des grandes familles et d'un éclatement de la grande propriété foncière. Mais sur le plan social proprement dit, les hiérarchies et castes revêtent encore une grande signification et il est encore courant même aujourd'hui, que l'individu soit pris en considération ou au contraire déprécié, au seul énoncé de sa caste. Au sein des communautés et dans les villages, les décisions importantes relèvent encore des catégories sociales supérieures.

Cependant, la consolidation progressive des droits des exploitants effectifs avec son corolaire, la désuétude des redevances foncières, tendra certainement, sinon à un renversement des priviléges hiérarchiques, du moins à une dissociation entre pouvoir social et pouvoir économique, le premier devenant de plus en plus nominal et à valeur affective. Une telle évolution se fera incontestablement au profit des catégories sociales traditionnellement écartées de la propriété foncière et qui pourraient établir leur pouvoir et autonomie économique par la force de leur travail. Mais cette évolution demeure lente et parfois imperceptible tant que la terre sera le principal facteur de production, la productivité du travail faible et l'économie une économie de subsistance. Or ce sont là autant de paramètres qui caractérisent encore fortement les sociétés et les structures socio-économiques du bassin.

Aussi, force est-il de reconnaître qu'on ne saurait encore miser pour la réalisation des programmes de développement, sur la seule évolution interne des structures traditionnelles. En effet, si le maître de la culture remet en cause le pouvoir du maître de la terre, l'exploitant effectif, celui de son allocataire, le chef de famille celui du doyen, il est à souligner que ni l'un, ni l'autre ne semble remettre en cause les avantages et les prérogatives du pouvoir qu'il convoite. Le principe d'une distribution égalitaire des terres ainsi que l'égalité de tous dans la société et face à la terre sont tacitement exclus. Aussi l'évolution interne ne pourra être que lente et non brutale et les formes de location annuelles se poursuivront au besoin en s'adaptant et en s'assouplissant, afin de permettre aux possédants qui bénéficient encore d'un rapport de force favorable, un contrôle durable sur leurs terres. Or ce système dans son ensemble, d'une part insuffisant sur le plan des techniques de production, de la sécurisation des revenus et des productions vivrières et d'autre part fortement inégalitaire dans

son principe et son fonctionnement, est incompatible avec les objectifs et les impératifs de développement tant sur le plan national qu'à celui de l'OMVS. A preuve les nombreuses difficultés foncières et/ou sociales rencontrées lors de la mise en place ou au cours de l'exploitation des périmètres, petits et grands, sur les deux rives, difficultés qui témoignent de la vivacité des structures traditionnelles. Aussi les trois états, Mali, Mauritanie, Sénégal, impliqués dans la mise en valeur du bassin se sont-ils dotés (inégalement) de moyens institutionnels et juridiques plus ou moins précis, de sociétés nationales de développement aux prérogatives plus ou moins bien définies pour la mise en place des périmètres irrigués, la distribution et l'exploitation des parcelles, l'encadrement des populations et la réalisation des objectifs de développement.

2. CADRE INSTITUTIONNEL ET BASES JURIDIQUES DE L'ACTION : l'exemple Sénégalais de la loi sur le DOMAINE NATIONAL

Une longue suite de dispositions juridiques, depuis le 5 novembre 1830 où le code civil français était déclaré applicable en A.O.F., jusqu'au décret du 20 mai 1955, en passant par divers décrets (23 octobre 1904, 24 juillet 1906, 8 octobre 1925) s'abrogeant les uns les autres, revèle des tentatives déjà anciennes de promouvoir une législation foncière. Ces diverses tentatives (en partie destinées à toutes les colonies françaises d'AOF dont les actuels Etats membres de l'OMVS) ont eu dans la réalité une incidence très faible sur les structures existantes. En effet non seulement elles se sont toujours superposées aux droits coutumiers traditionnels sans jamais les remplacer ni même primer sur eux, mais encore, leurs effets furent des plus limités. Au Sénégal par exemple, le rapport de la commission de réforme du régime foncier (mars 1960) précisait qu'en 1959, seulement 500.000 ha de terres étaient immatriculés sur plus de 8 millions d'hectares. Ainsi les deux systèmes judiciaires, le coutumier et le "moderne" ont-ils coexisté dans la réalité non sans entretenir une confusion jusqu'aux indépendances.

Avec la définition de cadres nationaux au lendemain des indépendances et l'apparition de projets nationaux de développement, surtout dans le domaine agricole, il importait de reconstruire le statut des terres et de se doter de moyens institutionnels et juridiques compatibles avec la réalisation des objectifs de développement. Si très tôt dans le cadre des organismes prédecesseurs de l'OMVS, le fleuve Sénégal en tant que entité hydraulique a bénéficié d'un statut international, la juridiction sur les terres alluviales est restée du ressort de chaque Etat. A ce niveau une attention inégale a été portée par les Etats de

l'OMVS aux problèmes de législation foncière et à ce jour, seul le Sénégal avec la loi sur le Domaine National a essayé de trouver une solution à ces problèmes et l'on murmure que le Mali et la Mauritanie seraient à la recherche d'une stratégie inspirée de la démarche sénégalaise. Il n'est pas de doute que la mise en place de sociétés nationales de développement impose déjà aux deux autres états, la mise en place de moyens institutionnels et juridiques définissant clairement le statut des terres à aménager et dotant leurs organismes nationaux de développement, des prérogatives juridiques nécessaires à leurs actions. Aussi est-il utile de s'appesantir sur la législation sénégalaise.

2.1. Principes de base et implications

Avec la loi 64-46 du 17 juin 1964, le législateur sénégalais a voulu substituer au régime traditionnel, un régime foncier compatible avec la politique de développement économique mise en oeuvre par le gouvernement du Sénégal. La solution recherchée s'est appuyée sur l'unification des multiples régimes fonciers tant modernes (cf législation suscitées) que coutumiers, en les soumettant au régime de l'immatriculation foncière. Ainsi la loi stipule (art. 1er) que "toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrise à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente législation, constituent de plein droit le domaine national". Sont donc exclues du domaine national (D.N) toutes les terres qui à la même date font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat. Les articles 2 et 3 précisent : que l'Etat détient les terres du D.N. en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement (art. 2). Les terres du D.N ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'Etat (art. 3, 1er alinéa).

En analysant ces premières dispositions de la loi on peut dire qu'il se dégage un souci d'équité en ce sens que les procédures en cours au moment de la promulgation sont respectées (art 1) et que les biens pour lesquels l'immatriculation est demandée ne seront pas incorporés au D.N. sauf rejet de la réquisition sur les conditions de laquelle nous reviendrons. En outre l'article 3 alinéa 2, déclare que la promulgation de la loi ne fera pas obstacle à une demande d'immatriculation si certaines conditions sont remplies. "Toutefois dit l'article 3, ledroit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du D.N. qui à la date

d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent. L'existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l'intéressé... dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du décret d'application de la présente loi, sous peine de forclusion... Le décret d'application, décret 64-573 sera voté le 30 juillet 1964 et publié au J.O du 5 septembre 1964, le délai de la requête du constat de mise en valeur en vue de l'immatriculation expirait donc le 6 mars 1965.

Si nous avons évoqué le souci d'équité qui dans leurs principes anime ces dispositions juridiques, il reste qu'elles posent des problèmes importants lorsqu'on prend en considération le système traditionnel.

En effet, le régime de l'immatriculation suppose la propriété, mieux, la propriété privée, et s'il n'ignore pas la propriété collective, il n'en a pas pour autant la conception communautaire du système traditionnel. La propriété collective se rattache dans sa conception à la notion de personnalité morale. Or le système traditionnel comme nous l'avons vu, ignore le droit de propriété tel que l'entend la loi et s'il connaît des droits portant sur la terre, ce sont presque toujours des tenures généralement collectives ; donc des droits appartenants à des individus groupés en une collectivité familiale (lignage) formant une indivision organisée et à laquelle le concept juridique de personnalité morale est aussi étranger et inadapté que celui de propriété privée. Ne traduisant pas dans son principe la réalité, la loi ne saurait prétendre l'embrasser valablement.

Un second problème résulte du délai consenti pour la requête d'une immatriculation, des conditions de cette requête et plus particulièrement des conditions requises pour qu'une mise en valeur (art 3), soit considérée comme suffisante. D'abord la suffisance du délai de 6 mois était sans doute discutable lorsqu'on sait qu'une information préalable des populations était plus que nécessaire, lorsqu'on prend en considération l'inalphabétisation de la majorité des populations surtout en milieu rural qui aurait dû rendre plus longues et massives les campagnes d'information et lorsqu'on sait enfin, que les titres fonciers introduits sous le régime colonial et dont la transcription à la conservation des hypothèques était le moyen le plus rapide de l'immatriculation n'étaient connus que dans la région du Cap-Vert et les principaux centres urbains.

En troisième lieu, ces difficultés étaient rendues plus pesantes par les conditions requises pour le constat positif d'une mise en valeur (décret 64-573). Elles étaient en effet très sévères. Si une telle sévérité pouvait se justifier en milieu urbain pour limiter les prétentions immédiates et les spéculations futures, il ne saurait en être de même en milieu rural. En effet l'exigence de construction, d'aménagements d'infrastructures importants, de plantations avec des densités importantes d'arbres, de cultures pérennes ou à assiette permanente, une proportion de 1 à 6 entre surface bâtie et surface du terrain...etc (art 9 et 10 du décret) ne pouvait se justifier et à fortiori être satisfaite en considérant la réalité des systèmes agraires au Sénégal.

Face à une telle démarche, il est évident que peu de terres traditionnellement exploitées dans la vallée et au Sénégal en général ne pouvait échapper au Domaine National.

Aussi à l'expiration du délai relatif à la demande de constat de mise en valeur permanente (art 16 du décret) l'Etat demeurait l'unique requérant à pouvoir faire immatriculer les terres du D.N., lequel comprenait alors toutes les terres non immatriculées et dont l'essentiel s'identifiait aux terres rurales (agricoles, pastorales et de parcours).

2.2. Bouleversement des structures traditionnelles et réorganisation territoriale

Le D.N. ainsi constitué sous l'autorité de l'Etat sénégalais est très vaste. Les statistiques l'évaluent à plus de 90% de la superficie du pays. Il est par conséquent constitué de terres à vocations différentes, raison pour laquelle elles sont réparties en quatre catégories (art 4 à 7 de la loi) :

- les zones urbaines constituées par les terres situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévu par la législation applicable en la matière ;
- les zones classées constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la législation particulière qui leur est applicable ;
- la zone des terroirs qui correspond (à la date de publication de la loi) aux terres régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage ;

- les zones pionnières qui correspondent aux autres terres.

Les deux premières catégories intéressent moins notre propos que les deux dernières où la loi introduit une véritable révolution tant du point de vue de leur état juridique que de celui de leur structure économique.

Bien que les textes ne le disent pas ouvertement, l'Etat est propriétaire des terres du D.N. au terme de leur constitution, même s'il doit procéder à une immatriculation préalable dans les conditions et pour les motifs prévus par la loi. Car nul ne peut se prévaloir d'un tel droit à son encontre et le Conservateur de la propriété foncière ne pourra qu'obtempérer à la requête d'immatriculation au nom de l'Etat. Le droit ainsi conféré à l'Etat est opposé à toutes les conceptions traditionnelles car l'Etat devient propriétaire de toutes les terres régiees par des coutumes traditionnelles, qui elles, ignorent le droit romain de propriété. C'est l'abrogation définitive de tout le régime foncier traditionnel.

Cependant, la propriété de l'Etat sur le D.N. n'est pas libre de toutes charges sauf sur les terres inoccupées (?). Sur les terres cultivées ou exploitées par le monde rural, sa propriété est grevée d'un droit de culture au profit de celui qui les occupe ou les exploite personnellement. (art 15 de la loi). Cette disposition est des plus importantes pour la zone des terroirs car d'aucuns ont pensé que la reconnaissance par la loi de ce droit de culture conservait l'état matériel des choses et ne bouleversait pas les structures traditionnelles. Or c'est tout le contraire car la loi ignore totalement les maîtres de la terre qui n'ont pas fait immatriculer leurs terres et nous avons vu que cela leur était difficile voire impossible. La loi ne reconnaît (en même temps qu'elle le renforce) que le droit de celui qui exploite lui-même la terre, qu'il s'agisse d'un maître de la terre lui-même, d'un maître de la culture ou d'un simple locataire. Il ne s'agit plus d'un simple droit de tenure mais d'un véritable droit reconnu et qu'il peut opposer victorieusement au vu de la loi, à toute personne qui prétendrait exercer sur cette terre d'autres droits coutumiers quels qu'ils soient. L'exploitant bénéficie ainsi d'un droit d'usage qu'il tient directement de l'Etat et qui lui est personnel (art 19 du décret). Ce droit lui est accordé sans réserves et libre de toute charges et redevances : l'assakal, le coggu, le njoldi et autres redevances en vigueur dans la vallée sont judicirement illégaux.

En revanche, ce droit d'usage personnel, ne peut faire l'objet d'aucune transaction et il prend fin à la mort du bénéficiaire (art 20 du décret). Toutefois les possibilités d'héritage ne sont pas exclues et l'article 22 prévoit que les héritiers de l'affectataire peuvent obtenir l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres dans les limites de leurs capacités à les mettre en valeur. Pour ce faire, ils doivent dans un délai de 6 mois à compter de la date du décès adresser une demande au président du Conseil RURAL du terroir et s'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils auront le droit de demander au nouvel affectataire une indemnité pour les améliorations apportées à la terre par leur parent et pour les récoltes qui pouvaient s'y trouver au jour du décès de ce dernier. En effet, selon la loi aucune désaffectation de terre ne peut se faire sans une certaine indemnisation du cultivateur qui serait en droit de recevoir une parcelle de terre équivalente à titre de compensation, et de demander une indemnité pour les aménagements, constructions et plantations qu'il avait pu faire et le cas échéant pour les récoltes perdues au moment de la désaffectation.

Ces solutions découlent sans nul doute des dispositions de l'article 2 de la loi, mais elles visent également (et peut-être surtout) à aller au devant des revendications et des tensions qui pourraient résulter de l'application de l'article 13 de la loi qui permet à l'Etat de requérir à l'immatriculation des terres du D.N. constituant des terroirs en invoquant des raisons d'intérêt général ou pour la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique.

Avec la loi sur le D.N. toutes les terres se trouvent juridiquement appropriées puisqu'à côté des terres faisant l'objet d'un titre foncier, il n'existe plus sous réserve du domaine public, que le D.N. appartenant à l'Etat et dont les terres ne peuvent être immatriculées qu'à son nom et sur sa seule requérition. Le droit de culture reconnu et accordé à titre précaire aux exploitants effectifs des terres de la zone des terroirs supprime juridiquement toutes les redevances traditionnelles en même temps qu'est supprimé le patrimoine foncier traditionnel à travers la nouvelle définition des règles et conditions de succession et d'affectation des terres et à travers le transfert de l'autorité en la matière, des familles et lignages se réclamant traditionnellement de la maîtrise de la terre aux Conseils Ruraux

.../

Ainsi se définit le cadre institutionnel de l'action de l'Etat sénégalais qui à travers les dispositions de la loi sur le D.N. et de son décret d'application s'est donné les moyens juridiques en matière foncière, de mener sa politique de développement agricole. Seul maître des terres du D.N., l'Etat est le seul à pouvoir en diriger la mise en valeur et l'exploitation, en donnant mission à des organismes le représentant, de veiller à ce que ses directives soient observées.

2.3. Deux organes d'exécution : la Communauté Rurale et la SAED

Les principaux organes impliqués dans la mise en valeur des terres sénégaloises du bassin sont les communautés rurales et la SAED.

2.3.1. La communauté rurale et ses attributions

La zone des terroirs du D.N. est formée par les terres exploitées pour l'habitat rural, la culture et l'élevage. Chaque terroir est affecté à une communauté rurale (C.R.) dont les membres assurent la mise en valeur et l'exploitation sous le contrôle de l'Etat et conformément aux lois et règlements en vigueur. Les C.R. sont créées et délimitées territorialement par décret après avis du Comité Régional de Développement.

Dans la région du fleuve, dernière touchée par la réforme territoriale, les C.R. ont été créées récemment par le décret 80-86 du 19 janvier 1980 dans les trois départements de Dagana (4 C.R.) Podor (10 C.R.) et Matam (12 C.R.). L'organisation et le fonctionnement de ces C.R. comme de toutes les C.R. des autres régions sénégaloises ont été fixés en 1972 par la loi 72-25 du 19 avril 1972 relative aux C.R., modifiée par les lois 75-77 du 9 juillet 1975 et 79-42 du 11 avril 1979. Le dit texte de loi a été annexé *in extenso* dans le Rapport de l'ESO/OMVS vol A page A1 78 et suivantes, de même que le décret 80-86 sus-cité ainsi que la carte de découpage des C.R. Quelques points méritent cependant d'être analysés.

La C.R. est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière et dont les organes représentatifs sont le conseil rural et le président du conseil rural (siégeant au village centre) qui exercent en son sein, les attributions définies par la loi.

On retiendra surtout dans la formation des conseils ruraux que "les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou les soeurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membre du même conseil rural... et que nul ne peut être candidat à plusieurs conseils ruraux (art.11). Par rapport au fonctionnement du système traditionnel, cette disposition est très importante dans la mesure où elle écarte toute possibilité de mainmise d'une

famille sur le conseil rural et partant, sur le territoire de la communauté rurale. Par ailleurs, si le président est choisi parmi les membres du conseil rural, cette fonction ainsi que celle de vice président ne peut échoir ni aux présidents des coopératives, ni aux chefs de village, ni aux membres du conseil n'ayant pas comme activités principales, des activités rurales. Ainsi se trouve écarté le cumul de pouvoirs ainsi que l'intervention pouvant être décisive d'une personne étrangère quant à ses activités aux problèmes de la terre et de son exploitation.

Mais les éléments déterminants concernent les attributions des C.R. dont la terre, sa gestion, son affectation et son exploitation sont des plus importantes.

En effet, l'article 6 du décret 64-573 définit le conseil rural comme l'organe représentatif des intérêts des habitants du terroir pour tout ce qui concerne l'utilisation du sol. A ce titre deux fonctions lui sont dévolues :

Une fonction d'administration : Le conseil rural est chargé de gérer les terres du D.N. situées dans le périmètre de son terroir sous le contrôle du Ministère du Développement Rural (art 6 du décret 64-573). La loi relative aux C.R. précise (art 24) que le conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée et notamment sur : (suit une liste en 17 points dont) :

- les modalités d'exercices de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du terroir à l'exception des droits de chasse, de pêche, d'exploitation commerciale des arbres et des mines
- de l'affectation et la désaffectation des terres du D.N.
- les projets locaux et la participation de la communauté aux dits projets
- les projets d'investissement humain.

Une fonction de conseil : qu'il exerce soit en émettant des voeux soit en répondant aux consultations qui lui sont spécialement demandées à l'occasion de l'aménagement et du développement économique du terroir. Le conseil rural (art 29) donne son avis sur tous les projets de développement concernant tout ou partie de la C.R. Il émet des voeux (art 30) (entre autres points) sur :

- le plan général d'utilisation des terres en fonction des qualités agropédologiques des sols et des impératifs cultureaux, spécialement de l'assoulement et des successions culturales,
- les bans de semaines, de récolte, ou de cueillette.

Les voeux et avis du conseil sont transmis au sous-préfet qui prendra dans ce sens tous arrêtés nécessaires qu'il transmettra à l'autorité supérieure. Sauf annulation ou réforme par cette dernière, ils sont exutoires 3 mois après cette transmission.

La C.R. se dégage ainsi et à la fois comme une unité économique et une organisation administrative. Son conseil gère (sous le contrôle de l'Etat) les terres du terroir et c'est lui qui pour leur mise en valeur, les affectera franc de toutes redevances, aux divers membres de la communauté qui pourront ou non former des groupements. Cependant en conformité avec la loi sur le D.N. (art 15) les personnes cultivant la terre devraient bénéficier du droit de culture et toute désaffection devrait donner lieu à une indemnisation du cultivateur, comme précisé plus haut. Il donne enfin avis et conseil surtout en ce qui concerne la mise en valeur du terroir. Aussi avec la mise en place des C.R. et l'élection de leur conseil et président, l'aménagement de la rive gauche, l'utilisation des terres, la mise en place et l'exploitation des périmètres irrigués devraient disposer d'une assise juridique et d'un cadre administratif bien défini, permettant théoriquement de résoudre tous les problèmes, tant fonciers que de gestion des périmètres. Or la SAED a également pour rôle l'exploitation et la gestion des terres d'abord du Delta puis de l'ensemble de la rive gauche !

2.3.2. la SAED : nécessité d'une articulation avec les C.R.

Elle est en principe bien connue. Initialement établissement public à caractère industriel et commercial (décret 65-026 du 20 Janvier 1965), la SAED (aujourd'hui société nationale) avait pour objet dans un périmètre bien délimité du D.N., déclaré zone pionnière et qui lui était affecté par l'Etat (décret 65-443 du 23 juin 1965) :

- d'effectuer tous les aménagements et investissements nécessaires à la mise en valeur et au peuplement
- d'entretenir les aménagements réalisés

- de mettre en valeur soit par elle même soit par des coopératives, les terres à l'intérieur du périmètre, d'assister les coopératives et les paysans etc...

Forte de ces prérogatives, la SAED a assuré seule, la mise en valeur et la gestion des terres du Delta, définissant leurs conditions d'exploitation, d'affectation et de désaffection. La déclaration du Delta comme zone pionnière justifiait sans doute cette liberté et cette toute puissance de la SAED en matière d'aménagement, de gestion et d'exploitation : encore que cette déclaration soit discutable car pour avoir été peu peuplée (et non vacante), la zone du Delta n'en n'était pas moins exploitée par l'élevage, notamment comme patûrages de décrue et terrain de parcours par diverses communautés d'éleveurs transhumants ou nomades tant du Sénégal que de la Mauritanie. Cette exploitation régulière par l'élevage (même sans habitat permanent) suffisait à conférer à la région le statut de terroir ainsi que le définit l'article 7, 2ème alinéa de la loi sur le D.N., en vertu du "ou" alternatif. Aussi était-on en droit de s'attendre, en considérant le système agro-pastoral, aux problèmes sociaux posés par l'exclusion et la privation des éleveurs de cette zone affectée à la SAED et ainsi réservée aux aménagements. La faible emprise des populations sur l'espace et les faibles densités d'occupation permanente devaient cependant limiter la dimension de tels problèmes. Mais le contexte géographique, humain et socio-économique est tout autre au delà du Delta et précisément dans la vallée à laquelle cependant, les prérogatives de la SAED ont été étendues.

En effet, la zone de compétence de la SAED a été élargie depuis 1974 du Delta à l'ensemble des vallées du Sénégal et de la Falémé. Et la loi 79-29 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant les titre et article premier de la loi 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la SAED, donne une assise juridique à cette nouvelle compétence. Or on ne saurait maintenir telles qu'elles les prérogatives de la SAED dans la vallée qui est une zone de terroirs où plus est, des communautés et des conseils ruraux sont mis en place avec les attributions bien précises que nous avons vues. Il importe alors de délimiter les prérogatives des deux organes - les C.R. et la SAED - impliqués dans la mise en valeur et la gestion des terres de la vallée et de préciser sinon leurs rapports hiérarchiques du moins leur articulation.

La récente décision transformant la SAED en Société Nationale apporte-t-elle des solutions à ce problème ?

Toujours est-il que jusqu'à la mise en place des C.R. et conseils ruraux en 1980-1981 (alors que la SAED était depuis plus de 10 ans en place), un tel problème ne se posait pas. Et on peut même avancer qu'il ne se posera pas dans toutes ses dimensions d'ici quelques années encore dans la mesure où les C.R. de la région du fleuve ne sont pas encore pleinement fonctionnelles. Si tous les éléments qui permettraient de cerner la question ne nous sont pas encore connus, il n'en demeure pas moins qu'elle mérite attention, d'autant que la SAED déjà en place, a des pratiques consacrées.

Il est néanmoins évident, au vu des attributions des uns et des autres que les prérogatives de la SAED au sein des terroirs, seront nécessairement amputées de celles dévolues aux conseils ruraux. La C.R. assurera-t-elle ses seules fonctions de conseil, d'organe à consulter au détriment de ses fonctions administratives, de gestion et d'affectation ? En matière de périmètres irrigués, plusieurs questions peuvent être soulevées, notamment qui aura la responsabilité des aménagements dans les terroirs. Egalement, lorsqu'on sait d'une part que dans la pratique actuelle c'est la SAED qui gère, affecte et décide des conditions de désaffection des terres aux groupements et d'autre part, que c'est le conseil rural qui devrait décider de l'affectation de terres de son terroir et qu'il ne peut pas déléguer ses attributions (art 22), la question de savoir de qui relèvera l'affectation des terres aménagées dans les terroirs mérite d'être posée. Certes les terres aménagées dans les terroirs pourraient bénéficier au préalable d'une déclaration d'utilité publique, auquel cas, la SAED serait le seul maître des décisions. Mais non seulement cette disposition ne ressort pas clairement de la loi relative aux C.R., mais encore, elle enlèverait sans doute aux C.R. toute raison d'être etc...

Les questions et interrogations qu'on peut soulever sont assurément multiples, car c'est là un problème important dont les responsables tant de l'administration de la région du fleuve que de l'aménagement du territoire ne se cachent ni la délicatesse, ni la difficulté. Et il serait souhaitable qu'une étude plus approfondie de l'OMVS soit envisagée sur la question. Cela semble nécessaire dans la mesure où une bonne articulation entre la SAED et les communautés et conseils ruraux pourrait contribuer à une meilleure solution des problèmes fonciers et à une définition plus claire des cadres permettant la réalisation des programmes de développement de la vallée. Dans la mesure où également, cette expérience sénégalaise fort intéressante mais non sans difficultés, contradictions et insuffisances pourrait inspirer les autres Etats membres de l'OMVS. En effet, ni le

Mali, ni la Mauritanie n'ont encore abordé de face les problèmes sociaux et fonciers relatifs au développement de la vallée, ni défini le statut juridique des terres. Au Mali, il existe un principe tacite selon lequel la terre appartient à l'Etat mais dans la pratique, les villageois sont consultés avant tout aménagement et dans certains cas, sinon tous, leurs avis est déterminant. C'est sans doute là une démarche souple mais qui n'enlève rien à la nécessité de se doter des moyens juridiques et institutionnels nécessaire à la mise en valeur rationnelle et équitable des terres maliennes. En Mauritanie par contre l'inexistence de ces moyens et la reconnaissance des droits coutumiers laisse encore le problème plus entier.

Partant, selon les Etats, les problèmes sociaux et fonciers posés par l'implantation et l'exploitation des périmètres seront différents de même que les solutions préconisées pour les résoudre .

3. LES PROBLEMES FONCIERS DANS LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES IRRIGUES

3.1. Les problèmes fonciers dans la mise en place et l'attribution des parcelles des grands périmètres

3.1.1. Une problématique exclue de la conception

Les problèmes fonciers et ceux de l'organisation sociale traditionnelle, en un mot les problèmes d'ordre humain, sont généralement considérés comme accessoires au moment de la conception des grands périmètres tant en Mauritanie qu'au Sénégal. Des études spécifiques du type "survey before action" (examen attentif) leur sont rarement consacrés aussi bien dans les A.P.S. (étude de factibilité) que dans les A.P.D. (étude d'exécution). Ces études davantage centrées sur les problèmes techniques et de rentabilité et sur les problèmes d'aptitude et de délimitation du site, n'accordent qu'une place mineure aux problèmes d'ordre humain et social. Au demeurant, leur analyse lorsqu'elle existe, se réduit généralement à un exposé-tiroir présentant les uns après les autres, les divers éléments du milieu humain sans appréciation profonde ni de leurs inter-actions, ni de leurs incidences positives ou négative sur le fonctionnement des aménagements projetés. Alors que dans les mêmes documents, des analyses prospectives généreuses, étayées de chiffres prévisionnels sont consacrées aux rythmes d'évolution, à l'amélioration des conditions de vie, à l'accroissement des revenus, aux taux de satisfaction des besoins vivriers des populations, bien que l'on ne se soit pas suffisamment préoccupé au préalable des questions relatives à leur attitude favorable ou non, à l'incidence de leurs structures traditionnelles sur les prévisions, à leur participation totale, partielle ou nulle aux projets... etc.

Des considérations reposant sur la disponibilité de vastes zones pédologiquement favorables (recherche d'une économie d'échelle), sur des critères d'accessibilité (recherche d'une minimisation des coûts d'intervention), sur des critères topographiques (réduction des coûts d'aménagement, de nivellement et d'endiguement), des critères hydrologiques (suffisance des disponibilités en eau, faiblesse des hauteurs manométriques de pompage) etc, ont souvent sinon toujours, présidé à la conception et à la localisation des grands pérимètres.

Les problèmes fonciers et sociaux, rarement pris en considération comme donnée initiale importante, ne seront appréhendés comme élément fondamental qu'après la mise en place des aménagements, lorsqu'ils se revèlent au moment de l'exploitation comme des contraintes ou des difficultés qui prennent en défaut toutes les prévisions et toutes les programmations établies lors du lancement des projets. Fort heureusement, il semble que les sociétés nationales de développement qui gagnent en expérience et en maturité tirent des leçons de cette pratique et au delà des conceptions de pérимètres dits moyens qu'envisage de plus en plus la SAED, du côté de la SONADER l'exemple encore théorique de Bogué en fournirait la preuve.

3.1.2. Sur la rive sénégalaise

a) La question foncière dans la mise en place des grands pérимètres : des problèmes "résolus" par la législation

La mise en place des grands pérимètres sénégalais, illustre très nettement la démarche exposée ci-dessus. En effet, la SAED, appuyée sur les prérogatives et moyens juridiques mis à disposition par l'Etat, a pu résoudre ou plutôt "évacuer" très aisément les problèmes fonciers et sociaux que pouvait engendrer la mise en place des grands pérимètres.

Pour les grands pérимètres du Delta, la constitution de la région en zone pionnière affectée à la SAED (décret 65-443 du 25-6-65) donnait à la SAED toute latitude d'intervention d'autant que le Delta avait été considéré comme faiblement occupé voire vide d'hommes, et que la SAED avait pour mission de mettre en oeuvre une politique de colonisation des terres pour peupler la région. Dans ce contexte, l'implantation des pérимètres était d'autant plus aisée que la loi sur le D.N. n'envisageait aucune possibilité d'existence d'une désaffection de terres et par conséquent aucune possibilité de contestation d'un tiers et à fortiori aucune indemnisation dans une zone pionnière, par définition vacante. Dans le Delta, la

SAED avait donc à la faveur des dispositions juridiques en vigueur toute liberté de conception et de mise en place des grands périmètres sans crainte de soulever des problèmes sociaux ou fonciers ni de se heurter à des contestations qui étaient juridiquement impossibles.

En revanche pour les autres grands périmètres sénégalais notamment Dagana et Nianga, la situation géographique et humaine était différente du Delta. Leurs sites n'étaient pas vacants et les terres alluviales y étaient exploitées en décrue par des populations de Dagana, Gaé, Bokhol... pour le premier, de Niandane, Guia, Ouro Imadou, Ndyarène, Kadiogne... pour le second. D'ailleurs le projet hydro-agricole de l'OMVS précisait dans ses inventaires de superficies cultivées en décrue postérieurs à 1973 que l'endiguement a modifié ou supprimé totalement l'inondation de ces deux cuvettes qui en 1970-71 comportaient quelque 2.500 ha cultivés en décrue. On notera que la crue de 1970-71 ayant été de type moyenne-faible, les superficies cultivées en année normale dans ces cuvettes sont beaucoup plus importantes.

Avec de telles caractéristiques, les sites de ces périmètres se retrouvaient dans les zones de terroirs telles qu'elles sont définies par la loi. Mais malgré cette différence notable avec le Delta, la SAED y bénéficiera des mêmes prérogatives en vertu de l'article 13 de la loi sur le D.N. autorisant l'Etat "à requérir l'immatriculation des terres des zones au nom de l'intérêt général pour la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique". Ainsi, le site de la cuvette de Dagana était constitué en zone pionnière par le décret 72-1393 du 6-12-1972 et sa mise en valeur confiée à la SAED dans les mêmes termes que le Delta. Mais en réalité, si les dispositions juridiques appliquées ont permis d'éliminer les problèmes fonciers et sociaux, il n'en demeure pas moins que les paysans ont été purement expropriés. En effet, ils n'ont eu droit à aucune indemnité compensatoire ni pour les pertes de récoltes pendant la période de travaux et d'immobilisations de leurs champs, ni pour les pertes de terres alors que des compensations étaient prévues (art 21 à 23 du décret 64-573) lors d'une désaffection des cultivateurs au nom de l'intérêt général comme c'était le cas à Dagana et à Nianga. Et les parcelles reçues sur les périmètres par les anciens cultivateurs sont sans communes mesures avec les superficies des champs de décrues.

Ces expropriations ont soulevé comme on pouvait s'y attendre, des réticences et des réactions. Certains propriétaires terriens ont refusé de participer à la mise en valeur et si certains d'entre eux sont revenus sur leurs positions, il

est à noter que d'autres l'ont maintenue. Mais dans l'ensemble, les réactions sont demeurées très timides et sans incidence notable sur la mise en place. Quatre éléments ont été déterminants dans ce sens :

- des raisons politiques ; une part des propriétaires terriens les plus influents était également des responsables politiques. Il leur était par conséquent difficile de s'élever ouvertement ou passionnément contre la politique du gouvernement qui était sensée être la leur.

- des raisons sociales internes : des conflits internes entre les grandes familles terriennes, des rivalités et des divergences ont dès le départ limité la possibilité d'une contestation massive et durable. D'autant qu'une telle contestation n'avait pu drainer la grande majorité des paysans qui avaient au contraire tout à gagner dans une redistribution équitable des terres et dans une exploitation sans redevances traditionnelles.

- des raisons économiques conjoncturelles : la sécheresse qui sévissait depuis 1968-69 avait fortement amoindri les récoltes de waalo et instauré une insécurité vivrière très importante. Or dans le même temps et au cœur même de la crise, le périmètre de Guédé grâce à la maîtrise de l'eau produisait du riz. Devant le manque à gagner, cela accréditait chez certains propriétaires terriens l'intérêt de l'agriculture irriguée.

- enfin des raisons tenant à une certaine "prise de conscience" de la toute puissance de l'Etat. Car depuis la promulgation de la loi sur le Domaine National et depuis les "incidents" de l'OAV à Diaobé et Méri où la force publique sermonna des paysans qui s'opposaient à l'endiguement de leur kolangal, l'idée que la terre appartient à l'Etat et que celui-ci mettrait en œuvre tous les moyens pour surmonter toute opposition paysanne, s'implante progressivement et de plus en plus chez les propriétaires terriens et les paysans.

b) La question foncière dans l'attribution des parcelles

Dans les grands périmètres sénégalais, l'attribution des parcelles découle très logiquement de la mise en place des périmètres et se définit à l'intérieur des structures mise en place par la SAED. Inspirée du socialisme dont se réclame l'Etat sénégalais, la SAED a mis en place des cellules d'exploitation

collective de 12 à 16 exploitants appelées groupement de producteurs (GP) et constituées sur la base d'affinités sociales. Pour leur formation, des priorités ont été accordées dans le recrutement, aux familles des propriétaires terriens, aux anciens exploitants, aux membres des coopératives de développement des années 1960-61... etc. On retiendra simplement, la place de choix accordée aux anciens propriétaires fonciers et aux exploitants à divers titres. Dans le G.P., l'exploitant est lié par un contrat moral et de solidarité (contrat tacite et non écrit) à son G.P et lequel GP est lié à la SAED par un contrat écrit. Le GP sous la responsabilité de son président et sensé être monolithique s'engageant solidairement à respecter les clauses du contrat écrit. Le groupement est collectivement affectataire d'une superficie moyenne de 15 à 20 ha s'étendant sur une à trois mailles hydrauliques donnant en moyenne 1 à 1,5 ha exploitant/an selon les péri-mètres.

Dans ce schéma d'ensemble, il apparaît que la terre n'est pas affectée à un individu mais à une collectivité. Et même si une priorité est accordée aux anciens propriétaires terriens et/ou exploitants du site, elle ne saurait s'identifier à une compensation car il n'est tenu compte ni du statut traditionnel de l'individu qui pouvait être maître de la terre, maître de la culture ou simple exploitant-locataire, ni de l'étendue de son patrimoine foncier traditionnel, ni de la superficie de son champ. C'est à ce niveau, que la question foncière dans l'attribution des parcelles des grands périmètres procède moins d'une évolution par rapport au système traditionnel que d'une véritable révolution au sens littéral du terme.

En effet, cette attribution induit un nouveau système de valeur. Elle s'appuie sur un principe d'équité qui fait plus que contraster avec le système foncier traditionnel dans la mesure où tous les membres d'un G.P reçoivent en principe et quel que soit leur rang social, la même superficie. Si sur le plan social, cela se traduit par un nivellation des individus qui deviennent égaux face à la terre, cette procédure ne va pas sans inconvénients sur le plan économique. En effet l'attribution d'une superficie égale à tous les exploitants ne prend pas en compte l'inégalité des ressources démographiques et des disponibilités d'actifs d'une famille d'exploitant à l'autre. Partant, elle ne permet pas toujours une valorisation maximale des disponibilités d'actifs. Et dans de nombreux cas, on observe une utilisation insuffisante du potentiel de main-d'œuvre disponible et l'exploitant est rarement rémunéré proportionnellement au volume de journées de travail effectué avec sa famille ou reçu sous forme d'aide, sur le périmètre. Mais

un des éléments les plus importants à retenir est sans doute, le fait que l'accès à la terre est dans cette procédure, médiatisé par l'appartenance à un G.P et que cette appartenance implique obligatoirement le respect des clauses contractuelles de la SAED. Autrement dit, le paysan n'a d'autre choix pour cultiver dans les périmètres que d'accepter les clauses d'exploitation de la SAED, qu'il ait été propriétaire terrien ou non. Or le paysan ou son groupement, n'a institutionnellement aucun moyen d'action ni de recours pour réajuster ou modifier la structure du GP ou les termes du contrat. La SAED pouvant exclure des périmètres tout ou partie d'un groupement pour non respect des clauses du contrat ou des consignes de l'encadrement, le système se revèle pleinement coercitif : le paysan traditionnel voulant cultiver une parcelle irriguée fût-elle sur son ancien champ de décrue n'a d'autres choix que d'intégrer un G.P pour accéder à la terre irriguée et de respecter les clauses de la SAED pour y rester et la cultiver.

Salarié agricole ? Ouvrier sans garantie de salaire ? La question importante reste cependant de savoir dans quelle mesure ce caractère coercitif du système sénégalais est-il compatible avec un programme de développement et surtout, la réalisation d'objectifs nécessitant impérativement la participation et la responsabilisation des populations.

Il se dégage ainsi sur la rive sénégalaise, que la ferme mise en oeuvre d'une législation foncière et l'attribution de prérogatives juridiques à la SAED ont permis d'écartier et de résoudre tout problème foncier et social qui aurait pu empêcher ou retarder la mise en place des grands périmètres. Mais au regard de l'évolution et de la situation actuelle de ces mêmes périmètres la tentation est plus forte de penser que ces problèmes ont été plutôt différés que résolus, car ils se retrouvent sous des formes variables au niveau de la gestion et de l'exploitation des grands périmètres.

3.1.3. Sur la rive mauritanienne

Du côté mauritanien, la situation est fort différente, pour au moins deux raisons principales. Contrairement au Sénégal (et tout comme au Mali), la Mauritanie ne dispose pas d'une législation foncière, donc, des moyens juridiques nécessaires pour mettre en oeuvre une politique foncière proprement dite. Et d'un autre côté, l'Etat mauritanien, reconnaît encore en matière de tenue foncière, le droit coutumier traditionnel, légitimant ainsi dans les faits les droits et pouvoirs des grandes familles terriennes ainsi que les diverses formes de redevances afférentes à la tenue traditionnelle.

Les caractéristiques inégalitaires de la structure foncière traditionnelle, l'instabilité et l'insécurité des contrats de location entre maitres de la terre ou de la culture et les exploitants, sont sans nul doute incompatibles avec des objectifs planifiés de développement reposant sur une exploitation intensive des terres, et nécessitant pour le moins, une assise foncière stable. Cette incompatibilité que consacre la reconnaissance des coutumes traditionnelles, se traduit dans la pratique, c'est-à-dire dans les conditions de mise en place des grands pérимètres, par une démarche mal définie voire équivoque et variable d'une situation à l'autre. Car faute d'un cadre institutionnel approprié et de pouvoirs réels, les autorités mauritanies et la SONADER n'ont d'autres moyens que de chercher à convaincre les propriétaires à céder leurs terres au nom de l'intérêt général. Une telle politique de négociations est inévitablement faite d'incertitudes car non seulement elle procède de démarches circonstanciées mais encore, les conclusions auxquelles elle aboutit sont fonction du rapport des forces en présence. Aussi, les deux grands pérимètres de la rive mauritanienne, Mpourié et Kaédi offrent des situations et des procédures de mise en place sensiblement différentes.

a) La question foncière dans la mise en place du pérимètre de Mpourié

Le pérимètre de Mpourié a été aménagé de 1967 à 1972 à la suite d'un accord sino-mauritanien en 1967. Il est implanté sur un site de waalo dans les terrains de décrue de Debiyal, Diak, Kok-Dieuck, Doundou-Koumbo, Sebou...etc dont les terres appartenaient principalement aux wolofs de Dieuck et à la communauté maure des Oulad Ben Aly. Dans la mise en place du pérимètre, la question foncière a été résolue de la manière la plus radicale. Les populations ont été purement et simplement expropriées de leurs terres sans aucune indemnité compensatoire ni pour la perte d'exploitation pendant les cinq années de travaux ni pour la perte des terres. Faute d'une analyse historique et sociologique approfondie il est difficile de définir les réactions des populations qui ont pu avoir lieu. Néanmoins on peut penser avec du recul, que cette expropriation a pu être plus ou moins facilitée par le fait que c'était le premier grand pérимètre en Mauritanie.

Et sans doute également, sa localisation dans le Delta, soit dans une zone où la salinité des terres et l'invasion des eaux saumâtres sont un handicap pour les cultures de décrue et l'exemple des grands pérимètres sénégalais de l'autre côté ont pu faciliter l'expropriation ou limiter les protestations paysannes.

Toujours est-il qu'à l'ouverture du casier les membres des deux communautés ont bénéficié de priorités dans l'attribution des parcelles à concurrence de 30% des terres aménagées pour Dieuck et 20% pour Oulad Ben Aly, les 50% restant étant distribués aux diverses communautés environnantes qui à divers titre de locataires, cultivaient habituellement les terres. Cependant les attributions qui se sont faites sur la base du nombre d'actifs par famille (0,5 ha à 0,7 ha pour 2 actifs, 0,8 à 0,9 ha pour 3 actifs, 0,9 ha à 1 ha pour plus de 3 actifs) ont été sans commune mesure avec les superficies et les droits de propriétés perdus par les membres des deux communautés.

b) La question foncière dans la mise en place du périmètre de Kaédi

Le cas du périmètre de Kaédi illustre singulièrement la situation à laquelle peut conduire la "politique" de négociations mise en oeuvre à défaut d'une législation foncière, par l'Etat mauritanien. Il traduit, l'incompatibilité ou les contradictions entre les principes des structures sociales et foncières traditionnelles et ceux de la nouvelle technologie de la culture irriguée. En effet, autant les autorités mauritaniennes veulent parvenir à obtenir de la part des paysans une libre concession de leurs droits sur les terres, autant les mêmes paysans tiennent à conserver leurs droits et pouvoirs sur les terres et sur les exploitants locataires qui les cultivent. La situation était rendue complexe par le fait que les propriétaires terriens qui appartenaient à quatre principales grandes familles : (Ndioufnabé, Tianguelnabe, Mbalnabé et Kaedinabé) n'étaient pas toujours exploitants et beaucoup d'entre eux se livraient à des activités extra-agricoles donnant leurs terres en location. Pour eux, la perte totale et même partielle de leurs terres signifiait non seulement une perte économique (les redevances perçues) mais et surtout, une perte de leur prestige social et de leur pouvoir sur leurs anciens cultivateurs-locataires. La volonté des propriétaires de conserver leurs prérogatives sociales et foncières (reconnues rappelons par l'Etat) transparaît déjà en 1974 avant que se réalise la phase topographique du parcellaire ainsi que le souligne CIPARISSE dans son rapport sociologique. Toutefois la perception de plus en plus irrégulière des redevances traditionnelles et la crise de la sécheresse qui ébranlait le système traditionnel et de l'autre côté, la garantie de production qu'offrait l'agriculture irriguée n'ont pas laissé les propriétaires insensibles aux propositions d'implantation d'un périmètre. Mais si les propriétaires ont pu consentir à l'aménagement, ils n'en entendaient pour autant accepter le principe égalitaire dans la répartition des parcelles.

Aussi, les propriétaires terriens exercent à l'ouverture du périmètre en 1977, une forte influence sur la répartition des terres et une pression constante par la suite sur l'exploitation du périmètre. En effet au moment de l'attribution des parcelles, les propriétaires ont revendiqué leur replacement dans le périmètre sur le site exact de leurs terres afin de conserver leur patrimoine foncier traditionnel. Faute d'être satisfait par la commission d'attribution, un compromis leur permit d'être installés sur le même type de terres. Et au moment de leur installation, il a été pris en compte, l'importance des superficies cédées et la taille des familles des propriétaires concernés. Chez les propriétaires, une parcelle de 0,5 ha a été attribuée par exploitant alors que les anciens exploitants-locataires recevraient une parcelle de 0,5 ha par famille, le reste des superficies aménagées fut distribué aux autres paysans concernés (exploitants du falo, propriétaires du foondé sur lequel est implanté la digue... etc). En définitive, les anciens propriétaires avaient réussi à se faire retrocéder 50% de la superficie brute cédée à l'Etat.

Si l'Etat s'opposait à toute cession ou location des parcelles attribuées, une concession autorisait les anciens propriétaires incapables d'assurer l'exploitation de leurs parcelles (parce que trop jeunes, trop vieux, handicapés ou sans ressources démographiques actives...) de céder leurs droits à l'Etat contre indemnisation ou de les céder à titre définitif à un tiers. Cette mesure permit à des attributaires bien portants mais se livrant à d'autres activités économiques, de "céder" leurs parcelles. Aussi à l'issue de la première campagne en 1977, un recensement effectué par la SONADER montrait que 61% des attributaires n'exploitaient pas leurs parcelles et parmi eux, 25% exerçaient une fonction extra-agricole et 23% n'habitaient pas Kaédi. Et alors que pour l'administration la cession de parcelle était gratuite et définitive, les attributaires non exploitants qui avaient placé sur leurs parcelles leurs clients et locataires traditionnels exigeaient d'eux la contre partie coutumière, principalement l'assakal et le rempeccen. Si certains locataires ont payé les redevances, d'autres s'appuyant sur les directives de l'administration s'y sont refusés. Si la SONADER ignore la proportion des uns et des autres il n'en demeure pas moins que les propriétaires terriens ont pu conserver et reproduire tout ou partie de leurs prérogatives traditionnelles sur le périmètre. Le "ton était ainsi donné" et la vie du périmètre allait traduire l'évolution du rapport de force entre l'administration et les propriétaires terriens représentés par un groupe reconnu et siégeant aux différentes commissions relatives au périmètre de Kaédi. En 1978 les propriétaires entraînant certains exploitants, s'opposeront à l'introduction du repiquage. Mais si la productivité plus importante du

repiquage les fit revenir sur leurs positions, les propriétaires proprement dit restèrent fermement opposés au désir de l'administration qui pour limiter les abus et les locations voulait ramener leurs droits d'attribution de 50% des superficies à 1/3 des superficies. Cette proportion était jugée insuffisante par les propriétaires pour replacer tous les membres de leur famille sur les terres irriguées. Après des négociations très tendues, un terrain d'entente fut trouvé et un procès verbal établi en juillet. En 1979 ce procès verbal fut remis en cause par les propriétaires qui non seulement refusaient de payer une provision financière pour les frais de campagne, mais voulaient encore subordonner, au cas où il se ferait, le versement à une reconnaissance de leurs droits de propriété sur le périmètre.

Ainsi chaque année vient avec une remise en cause des acquits obtenus l'année précédente par l'administration. Et tout se passe comme si pour les anciens propriétaires, la question foncière était l'arme à brandir pour soulever ou faire passer toute autre revendication. En 1979, l'Etat mauritanien par les déclarations de son Ministre du Développement Rural s'est engagé semble-t-il dans une voie plus radicale visant à faire primer l'intérêt général sur celui des propriétaires terriens. Cela n'empêchera pas l'apparition en 1979-80 de nouveaux désaccords entre propriétaires et administration qui amèneront une partie des paysans à "bouder" le périmètre laissant des centaines d'hectares en friche.

En 1981 le périmètre connaîtra un sinistre important avec la rupture de la digue de ceinture et l'inondation du périmètre qui geleront l'exploitation du périmètre. On pourrait dire qu'"à quelque chose malheur est bon" si la remise en état du périmètre s'accopagnait de nouvelles bases d'organisation avec un assainissement de la situation foncière et une plus grande fermeté des autorités de tutelle.

Il reste cependant que la seule fermeté de l'Etat dans l'attribution sera insuffisante si les anciens propriétaires arrivent à s'imposer comme seuls interlocuteurs pour l'ensemble des attributaires. Car la reproduction sur le périmètre des rapports sociaux de production de l'agriculture traditionnelle restera toujours un handicap pour atteindre les objectifs de développement et étendre les bénéfices de la culture irriguée à l'ensemble des paysans. Pour ce faire, il sera sans doute nécessaire de supprimer tout intermédiaire entre l'Etat et les exploitants, de mettre en place une législation foncière et de nouvelles formes d'organisation des paysans.

.../

Les principes d'organisation et notamment l'animation sociologique qui président à la mise en place du futur périmètre de Bogué, permettent de croire que des leçons ont été tirées de l'expérience de Kaédi. En effet, l'Etat cherche dans sa démarche à Bogué à établir un contrat entre lui et les exploitants sans autre intermédiaire. Si dans son principe, la formule de l'animation sociologique est à encourager voire à instituer, il n'en demeure pas moins nécessaire à l'Etat mauritanien de définir le cadre institutionnel de son action ainsi que le statut juridique des terres. Seule une législation foncière bien inspirée des réalités de la vallée (afin de limiter le caractère coercitif et par certains aspects abusif de la loi sénégalaise), précédée et suivie d'une animation sociologique pour la préparation, la motivation et l'organisation des populations paysannes permettra d'établir des bases plus solides pour le programme mauritanien de développement de la rive droite.

3.2. Les problèmes fonciers dans la mise en place des petits périmètres

Considérés dans l'ensemble, les petits périmètres offrent une situation fondamentalement différente qui relève autant de la souplesse et des principes de mise en place des petits périmètres que de la formule d'organisation. Il est cependant faux de croire que les petits périmètres n'engendrent pas ou ne soulèvent pas de problèmes fonciers et sociaux, parce qu'ils sont entre autres, implantés sur foondé et que ces terres ne seraient pas appropriées. La réalité est que ces problèmes, comparativement à ceux du même type sur les grands périmètres, sont limités par le nombre d'individus concernés, ils sont passagers et vite resorbés dans la quasi totalité des cas et dans l'ensemble, les communautés villageoises font suffisamment preuve de capacité interne d'adaptation et de conciliation pour les résoudre. Et c'est sans doute particulièrement en cela que l'expérience des petits périmètres est riche de leçons pour une meilleure redéfinition des stratégies de développement à moyen et long terme dans le bassin du Sénégal.

3.2.1. Le choix du site et la question foncière

Si le choix des terres foondé pour l'implantation des petits périmètres a relevé explicitement de considérations techniques (protection naturelle contre la crue, facilité du travail manuel de leurs terres légères), il n'en a pas moins contribué à limiter dès le départ les problèmes fonciers ou leur importance.

En effet, les terres foonde rarement inondées étaient marginalisées dans les stratégies spatiales et socio-économiques traditionnelles articulées sur l'agriculture et les terres de décrue sauf dans la région de Bakel et en amont. Ce faisant les terres foonde n'étant pas objet d'enjeux importants, faisaient en général l'objet d'une appropriation foncière très vague mais néanmoins existante. Car comme le disent les populations, "chaque foonde a son jom leydi". Compte tenu de cette situation et de la consultation préalable des communautés, l'implantation des petits périmètres a presque toujours bénéficié d'un consensus villageois dans lequel les jom leydi (maîtres de la terre) ont volontiers concédé leurs terres à la communauté villageoise exploitante dont ils sont généralement membres. Et ce n'est que dans des cas fort limités que certains jom leydi ont voulu faire prévaloir leurs droits et demander en contre partie une attribution supplémentaire de parcelles.

Mais les problèmes fonciers soulevés par les petits périmètres sont davantage à considérer dans le moyen terme. En effet, du fait de l'irrigation, les terres foondé "bonifiées" acquièrent une valeur nouvelle et révèlent des potentialités plus importantes que dans le système traditionnel. Cet intérêt nouveau n'est pas toujours sans "réveiller" leurs propriétaires dont les droits sont reconnus sans équivoques par la communauté traditionnelle. Ainsi avec la multiplication des périmètres surgissent des problèmes fonciers liés au fait que des propriétaires se réservent le droit de créer sur leurs terres foondé et pour leur propre compte des périmètres, ou qu'une communauté villageoise envisageant l'extension de son périmètre ou la création d'un second ou troisième, refuse de céder à un autre village ses droits sur un site de foonde. De tels exemples sont nombreux et l'évolution des problèmes ainsi que la résorption aisée ou non des tensions est très variable d'une communauté et d'une année à l'autre.

a) Au Mali

Dans la région malienne où les périmètres sont encore peu nombreux, les spéculations foncières génératrices de tensions entre divers groupes revendant la propriété d'un même site sont encore rares. Et dans l'ensemble, même si l'Etat se dit tacitement propriétaire de toutes les terres, la consultation et l'accord préalable des villageois constitue un palliatif important à de tels problèmes. On peut cependant attirer l'attention sur le cas du périmètre de Souboukou.

Des résortissants dudit village, en l'occurrence des émigrés revenus au pays et voulant créer un périmètre sur les terres de leurs parents se sont vu contester le droit de propriété par des villageois de Digokory. De discussions en contestations et de contestations en disputes la situation a tourné au conflit armé ayant fait un mort et suivi de 14 arrestations (5 mois de détention préventive) par la gendarmerie (1). Ce cas sans nul doute marginal montre néanmoins combien les populations sont encore attachées à la propriété foncière traditionnelle et jusqu'où peuvent-elles parfois s'engager pour la conserver en l'absence de toute législation et intervention des autorités publiques.

b) En Mauritanie : des implications à moyen et long terme avec le développement des périmètres privés.

. La situation mauritanienne est fort différente en raison d'abord du nombre de périmètres et de problèmes mais et surtout en raison de deux facteurs : la pratique de vente de terres et de développement des périmètres privés. Ainsi que nous l'avons souligné plus haut, dans les régions à dominante maure, il arrive que les maîtres de la terre généralement installés dans les villes ou en dehors de la vallée, vendent une partie de leurs terres sans consulter ni avertir les cultivateurs haratines qui les exploitent de longue date. C'est ainsi que autour de Gani des conflits opposent des exploitants haratines qui refusent de céder des terres cultivées de père en fils en maîtrise de la culture ou en location alors que celles-ci auraient été vendues par les maîtres de la terre. Mais c'est surtout le développement des périmètres privés qui pose le plus de problèmes et ceux ci seront certainement plus importants à moyen et long terme. En effet, les propriétaires terriens conscients des performances économiques de la culture irriguée et des bénéfices substantiels qu'ils peuvent en tirer se réservent le droit de créer sur leurs terres et à titre privé, des périmètres. Une telle option si elle se développe pourra retarder voire bloquer dans les secteurs où elle est pratique courante, le développement de la culture irriguée à travers le gel des terres dans l'attente de pouvoir les exploiter, de la part de leurs propriétaires. La SONADER rencontre déjà de telles difficultés dans les secteurs à l'Est de Rosso où se multiplient les périmètres privés ainsi qu'à l'intérieur, autour de Winding et Dabé avec les périmètres sans encadrement. De plus une telle pratique peut amener à un accaparement

(1) Rapport général d'activités dans le haut bassin du 10 au 30.6.1981

Doc. ronéo, s.l.n.d. - p 28 et suivantes.

des terres qui fera des propriétaires, les privilégiés et les grands bénéficiaires de l'irrigation, au détriment de la grande masse des sans terres qui risquera de dépendre des premiers dont les pouvoirs traditionnels seront fortement surenchériss par un pouvoir économique réel et important fondé sur l'agriculture irriguée.

c) Au Sénégal : l'ambiguité de la SAED dans l'application de la législation

. Du côté sénégalais, contrairement à ce qu'on aurait pu croire avec la législation foncière et la définition des prérogatives juridiques de la SAED, l'implantation des périmètres soulève des problèmes fonciers plus ou moins aigus, surtout lors de doublement ou d'extension de périmètres dans certains villages. C'est ainsi que dans la région de Matam le périmètre de Tiguéré Yéné aménagé dès 1977 n'avait pu être exploité qu'en 1979 en raison de contestations des droits fonciers sur le site opposant le village au village voisin. De même que la mise en place du périmètre de Quédélé envisagé dès 1977 ne sera réalisé qu'en 1980 à cause de conflits fonciers opposant les membres de la même famille de propriétaires mais qui étaient de part et d'autre de la frontière. Ceux situés sur la rive droite exigeaient une part des parcelles cependant que les autres estimaient qu'ils devaient s'adresser à la SONADER puisqu'ils étaient en Mauritanie... ! On peut encore relever l'exemple des villages de Gaol et Sinthiou ou de Guirène et Gaoudal où les uns prétendant que leurs parents avaient prêté aux autres les foondé dont ils disposent actuellement, s'opposent aux créations de périmètres malgré parfois l'intervention du chef d'arrondissement de Thilogne. Dans la région de Bakel, de tels problèmes se rencontrent avec notamment l'opposition des familles de Moudéri à l'extension sur leurs terres du périmètre de Galadé, alléguant qu'elles réservent cette zone à l'extension de leur propre périmètre. Mais dans cette région le principal problème se pose en terme de compétition dans l'utilisation des foondé déjà très limités du fait de la configuration du milieu physique. Les foondé sont souvent cultivés sous pluie ce qui limite l'extension ou la création de périmètres, et lorsque ce n'est pas le cas, le nécessaire maintien des voies de passage aboutit au même résultat.

Cette situation sénégalaise appelle quelques commentaires car elle n'est pas sans étonner devant l'existence d'une législation foncière et d'une société de développement aux prérogatives bien définies. On peut d'abord souligner que si l'on

peut juger nécessaire, voire impératif, que le Mali et la Mauritanie mettent en place une législation foncière, la situation sénégalaise montre bien que cela ne résoud pas convenablement, sinon pas du tout, les problèmes. La seconde observation est que cette situation révèle l'ambiguïté sinon l'ambivalence de la SAED dans l'application de la loi foncière et de ses prérogatives. En effet autant pour les grands périmètres la SAED fait prévaloir la législation foncière et ses prérogatives juridiques pour abolir tous les droits et requisitionner les terres, autant pour les petits périmètres, elle laisse complaisamment aux maîtres de la terre, la possibilité de concéder ou non le site retenu. Sans doute la différence des milieux humains et sociaux entre le Delta et la Vallée explique-t-elle l'inégale rigueur de la SAED dans l'une et l'autre situation. Auquel cas, cela ne serait-il pas significatif du caractère abusif de l'extension de ses compétences du Delta à l'ensemble de la rive gauche et de la transposition pure et simple des institutions et méthodes appliquées au Delta, au reste de la Vallée sans prise en compte suffisante des différences fondamentales entre les deux milieux et de la grande diversité du second ? En d'autres termes peut-on recourir à une seule et même pratique institutionnelle uniformément sur toute la rive gauche et de façon générale, dans tout le bassin ? On peut enfin se demander si l'inégalité des intérêts financiers, économiques et politiques en jeu entre le grand et le petit périmètre n'explique pas en dernier ressort cette ambivalence de la SAED ?

3.2.2. Des problèmes en suspend : le statut juridique des parcelles

Le problème de l'attribution des parcelles est quasiment résolu par la formule de mise en place et d'aménagement des petits périmètres. En effet après la conjonction de tous les facteurs techniques et la résolution d'éventuels problèmes fonciers, les petits périmètres sont aménagés par un groupe de villageois volontaires. Différentes dispositions internes sont prises par les villageois eux-mêmes pour organiser collectivement les travaux tout en prenant des mesures coercitives pour reprimer ou compenser les absences (amende, ou paiement de l'équivalent monétaire des journées d'absence...). A l'achèvement des travaux, la superficie nette irrigable du périmètre est divisée par le nombre des volontaires (chefs de fooyré) ayant effectivement participé (soit en personne, soit par un représentant) aux travaux et/ou s'étant acquittés de leur amende. L'attribution des parcelles se fait en général par tirage au sort sous le contrôle de l'organisme de tutelle. Malgré certaines différences, selon les régions et les organismes d'encadrement, l'attribution faite sur ces bases revêt dans l'ensemble un certain cachet d'équité. Des insuffisances subsistent cependant avec les tentatives plus

ou moins heureuses des anciens maîtres de la terre d'obtenir plusieurs parcelles, ou de certaines classes privilégiées recherchant des parcelles bien situées, jouxtant un canal ou aux sols moins sableux... etc. Cependant, d'année en année, les exploitants s'élèvent contre de telles pratiques, trouvant à travers un consensus des solutions à de telles iniquités.

Il reste cependant que le statut juridique des parcelles attribuées qui se présente de façon différente suivant les périmètres, n'est pas résolu. On a vu des parcelles redistribuées à chaque saison culturelle comme à Ngorel Guidal, pratique qui était vite abandonnée en raison de ses inconvénients multiples. En Mauritanie certains périmètres ont institué une clause de retrait de parcelle au-delà de deux années d'absence de l'attributaire (ce qu'est déjà trop comme délai). Au Sénégal, le "contrat Périmètre Villageois" ne définit pas le statut des parcelles et lie la SAED à l'ensemble du groupement auquel s'applique d'ailleurs la clause de retrait de la motopompe. Donc le problème du statut juridique des parcelles demeure entier et varie d'un groupement et d'un pays à l'autre. Et dans la mesure où obligation n'est pas faite aux attributaires d'exploiter eux-mêmes leurs parcelles, ceux-ci ont tout le loisir, voire tout le droit, de prêter, louer et même vendre leur parcelle, pourvu qu'ils s'acquittent ou qu'on le fasse à leur nom et place, des redevances de campagne. Ainsi pouvait on observer sur un échantillon de 202 parcelles répartis sur 3 petits périmètres, que 11% à 21% des parcelles (18% en moyenne) n'étaient pas en faire valoir direct et parmi ceux-ci, en moyenne 10% étaient prêtées contre l'assakal, 6% en rempeccen (partage de la récolte) et 2% étaient simplement vendues (coggu). Pour l'ensemble de ces parcelles non exploitées par leurs attributaires, cela était dû à 42% par l'absence au village de ces derniers. La différence soit d'identité, soit d'effectif qui existe sur les petits périmètres entre attributaires et exploitants réels favorise la reproduction et la transposition sur ces derniers des formes traditionnelles de tenure foncière (rempeccen, tubal, assakal). Bien qu'il soit difficile en raison des affinités et d'une tacite complicité des membres du groupement villageois, d'identifier de tels cas (à moins d'enquêtes approfondies et suivies) des mesures s'imposent. Celles-ci devront permettre de définir le statut juridique des parcelles, stabiliser la tenure foncière afin d'éliminer les attributaires non exploitants, de permettre aux exploitants réels de profiter pleinement du fruit de leur travail.

En dernier ressort, toutes proportions gardées, les problèmes fonciers ont des conséquences plus importantes sur les grands que sur les petits périmètres. En effet, sur les petits périmètres, ils ont une portée moins importante en général, tant sur le plan incidence économique que sur le plan de l'étendue des superficies qu'ils concernent. De plus, s'ils relèvent de conflits internes (inter ou intra-villageois) il s'avère qu'ils évoluent positivement d'année en année, les paysans faisant preuve d'une grande capacité interne de conciliation et d'adaptation. Néanmoins ils existent et méritent attention. Sur les grands périmètres, leur incidence est beaucoup ^{plus} importante car ils paralySENT des centaines et des centaines d'hectares aménagés, se traduisent en importantes chutes de production, limitant à la fois la rentabilité interne et la portée économique et vivrière des périmètres. Leurs solutions sont sans nul doute plus difficiles à trouver dans la mesure où l'opposition se situe entre les pouvoirs publics et les communautés paysannes. Les seconds se sentant expropriés de leurs terres, se voyant imposer un modèle d'exploitation et d'organisation et frustrés d'une consultation qu'ils auraient sans doute souhaitée, cherchent à reproduire ou à sauvegarder sur ces périmètres leurs formes d'organisation traditionnelles. Cependant que les premiers invoquant l'intérêt général, la rentabilisation des investissements, s'en tiennent à la législation (lorsqu'elle existe), à la programmation et aux objectifs établis pour imposer un modèle en l'occurrence, celui qui leur semble le plus apte rationnellement à atteindre les objectifs recherchés, au détriment d'une attention suffisante à la diversité du milieu, d'une écoute attentive aux paysans qui en dernier ressort sont ceux qui sont appelés à réaliser lesdits objectifs.

Si la démarche institutionnelle n'est pas mauvaise, elle mérite certainement des réajustements importants accordant une place privilégiée à la sensibilisation, à l'animation et à la recherche d'une participation réelle des paysans.

4. L'EVOLUTION DES STRUCTURES SOCIALES ET FAMILIALES AVEC L'EXPLOITATION DES PERIMETRES IRRIGUES

Les difficultés diverses rencontrées par la mise en place et le développement des périmètres irrigués dans le bassin peuvent être mises au compte des formes de résistance au changement opposées par les populations et auxquelles aucune innovation ou mise en place d'une technologie nouvelle ne saurait échapper.

Il s'agit moins d'une spécificité des populations du bassin du Sénégal, de leur volonté délibérée d'enrayer les efforts de développement que d'une logique de la transformation des structures des sociétés humaines. Il serait illusoire de prétendre vouloir changer des structures et pratiques séculaires sans s'attendre à une réaction assimilable à une sorte "d'instinct de conservation" de la part des groupes concernés. Ce faisant, l'acceptation, l'assimilation et la maîtrise de la technologie de l'agriculture irriguée seront fatalement lents et progressifs. Corrélativement, l'évolution des structures socio-économiques et familiales induite ou imposée par les périmètres et les nouveaux systèmes de production ne sera dans l'ensemble que très progressivement perceptible. Le recours à des moyens détournés pour contourner les normes organisationnelles proposées ou imposées par les sociétés de développement, les transpositions sous des formes larvées des structures traditionnelles sur les périmètres, s'ils peuvent se définir comme l'expression d'une transition ménagée vers les structures compatibles avec la culture irriguée n'en contribuent pas moins à retarder l'évolution effective des structures traditionnelles.

Cependant, avec plus de 10 années d'expérience acquise, l'aménagement de près de 30.000 ha nets irrigables (au 1er juillet 1981) et l'implication directe de milliers de paysans dans la culture irriguée, il serait difficile de nier l'apparition sous certaines formes, d'une évolution des structures sociales et familiales liée aux périmètres irrigués. Mais plutôt que des formes bien définies, ce sont des tendances à l'évolution qui se dessinent. En effet, les cultures traditionnelles très largement dominantes aujourd'hui garantissent encore les bases et le maintien des structures traditionnelles dans leur ensemble. L'expérience ^{culture} irriguée est encore récente pour pouvoir donner lieu à des formes achevées d'évolution et pour qu'en puisse saisir toutes ses implications sociales et organisationnelles. Et à moins d'études spécifiques, approfondies et suivies, la mesure et l'appréciation de cette évolution seront difficiles compte tenu de ce que est dit au paragraphe précédent. De telles études qui sont nécessaires pour un meilleur ajustement du développement de la culture irriguée, pour une meilleure insertion des périmètres dans le milieu seront sans doute à mettre au chapitre des activités de la Cellule d'Evaluation et de Planification Continue de l'OMVS mais aussi au chapitre des études d'accompagnement de la SAED, la SONADER et l'OVSTM.

.../

4.1. Un nouveau système de valeur : Vers un égalitarisme et un nouveau fondement du pouvoir économique.

4.1.1. Attribution des parcelles et statut foncier : un nivelllement des statuts sociaux

Comme nous avons pu le voir, l'attribution des parcelles connaît de nombreuses insuffisances, l'objectif d'équité n'étant pas toujours atteint. De telles insuffisances ainsi que les situations en Mauritanie sont bien évidemment à mettre au compte des déficiences à corriger. Mais il n'en demeure pas moins que dans de nombreux cas les normes d'attribution sont respectées de façon satisfaisante. Dans de tels cas on ne peut s'empêcher de souligner les différences importantes par rapport au système traditionnel. En effet, l'attribution d'une parcelle égale à tous les membres d'un périmètre introduit un nouveau système de valeur. Les différentes hiérarchies sociales se retrouvent sur un même pied d'égalité, le noble comme l'esclave, le maître de la terre comme le simple cultivateur locataire a les mêmes prérogatives foncières et est astreint aux mêmes tâches. Sur le plan social, cela se traduit par une tendance au nivelllement social, tous les individus devenant, quel que soit leur rang, égaux face à la terre. C'est là une évolution notable par rapport à l'inégalitarisme caractéristique du système foncier traditionnel. Aussi est-il aisé de comprendre les réactions plus ou moins négatives face à cette recherche de l'égalité de tous devant la terre, de la part des anciens propriétaires terriens qui auront tout à perdre depuis leur pouvoir économique jusqu'à leur prestige social.

Cette évolution en introduit déjà une autre qui définit une nouvelle base du pouvoir économique.

4.1.2. Intensité et qualité du travail : nouveaux fondements du pouvoir

Dans le système traditionnel, le pouvoir d'une famille était défini en référence à l'étendue de son patrimoine foncier, les familles aristocratiques s'étant appropriées les meilleures et les plus vastes terres de décrue. La terre étant le principal facteur de production dans l'agriculture autarcique et à techniques rudimentaires du bassin, ce pouvoir se traduisait en pouvoir économique. L'institution des redevances médiatisant l'accès des classes démunies à la terre et

à la culture, donnait aux propriétaires terriens un moyen de pression sur ces derniers tout en leur permettant de s'assurer leur subsistance à leurs dépens. A l'opposé, le cultivateur-locataire, obligé de partager sa récolte ou de l'amputer très fortement des redevances foncières était contraint d'aider le système à se reproduire et à se maintenir sans pouvoir créer les bases de son émancipation. Cependant que, l'inaliénabilité des terres, le système d'héritage et de transmission des terres ainsi que l'hérédité des statuts sociaux maintenaient à l'échelle de la société une sorte de statut quo. Du fait des redevances le maître de la terre pouvait voir son grenier se remplir sans qu'il ait eu à faire aucun effort de production.

L'évolution qui apparaît sur les périmètres irrigués est quasiment tout le contraire de cette situation. En effet, dès l'instant où le premier élément, l'équité dans l'attribution, est réalisé de façon satisfaisante, ce sont les travaux à la parcelle, l'importance des soins et la qualité du travail effectué par l'individu (et sa famille) qui déterminent l'importance de sa production. En considérant bien évidemment toutes choses égales, c'est à dire, en faisant abstraction des incidents techniques ou de la nature pédologique de la parcelle (forte percolation par exemple). Etant entendu que les défauts de planage, la verse ou les brûlures consécutives à un mauvais dosage de l'engrais etc... relèvent de la qualité du travail donc de la responsabilité de l'exploitant.

Ainsi au delà de la responsabilité collective du groupement sur l'entretien du périmètre, c'est l'efficacité et l'efficience du travail de l'individu sur sa parcelle qui détermine son pouvoir et son potentiel économiques, mesurables en termes de quantités produites, de capacités à s'acquitter ou non des charges d'exploitation, de réserves vivrières etc. Le caractère déterminant du travail individuel sur les périmètres irrigués n'échappe d'ailleurs plus aux paysans. Cela est illustré sur les grands périmètres de Dagana et surtout Nianga par l'éclatement des groupements de producteurs en sous-groupements et en exploitations individuelles. De même que dans la région de Bakel les formes d'exploitations collectives accusent un recul progressif au profit des formes individuelles. Ce sont là en plus, des formes d'évolution interne des structures mêmes de ces périmètres. Mais par rapport à la société et l'économie traditionnelle, la tendance à retenir est que sur les périmètres, la valeur de l'individu sur le plan économique se définit moins par son rang social et les apanages hérités de sa famille que par son

travail. Avec l'évolution, ceux qui travailleront moins, tant en quantité qu'en qualité seront les plus démunis quel que soit leur statut social, si toutefois la tendance à l'égalitarisme et l'équité dans l'attribution des parcelles se confirment et se développent. L'affirmation de cette tendance aura cependant beaucoup à gagner d'un meilleur contrôle des conditions et des listes des attributaires ainsi que d'une définition du statut juridique des parcelles qui auront pour effet de limiter les transactions portant sur les parcelles et la pratique du métayage ou autre.

4.2. L'éclatement de la structure des unités de production et l'apparition de nouveaux rapports de production

4.2.1. La confirmation du fooyré comme unité économique

On entendra par fooyré de façon générale l'unité familiale restreinte (et non nucléaire) pour éviter de se limiter au groupe toucouleur. Si dans ce dernier groupe l'évolution des structures économiques traditionnelles laisse de plus en plus apparaître le fooyré comme unité de production et de consommation, il n'en est pas forcément de même dans les autres groupes ainsi que nous l'avons montré dans la première partie de cette étude. La sélection prioritaire des chefs de fooyré ou par simplification des chefs de ménage dans l'attribution des parcelles instaure progressivement et uniformément le ménage dans une fonction de cellule économique de base sur les périmètres. Totalement indépendants sur le plan foncier vis à vis de la famille lignagère et du patrimoine communautaire traditionnel, les ménages fonctionnent sur les périmètres suivant des rapports nouveaux. Les contraintes techniques et économiques de la culture irriguée, ainsi que la discipline individuelle et collective qu'elle requiert, imposent de nouveaux rapports sociaux de production différents de ceux du système traditionnel fondés sur le contrôle de grands domaines par quelques familles. Les rapports sociaux de production ne sont plus définis dans leur ensemble par les rangs sociaux, les relations de clientèles ou de dépendance, mais par les impératifs techniques et économiques de la culture irriguée et la relation linéaire entre les résultats économiques de chacun et de tous et l'état d'entretien général du périmètre ainsi que la gestion correcte de l'eau qui requièrent une cohésion des exploitants et une discipline collective.

On peut également noter que si l'attribution des parcelles aux chefs de ménage exclut dans son principe les femmes dont le champ des responsabilités demeure aussi limité que dans le système traditionnel, la culture irriguée tend néanmoins à modifier les rapports hommes-femmes. En effet, la participation de ces

dernières aux travaux de la culture irriguée se développe de plus en plus. Elles se spécialisent notamment dans certaines opérations où leur taux de participation atteint ou dépasse celui des hommes telles que le repiquage, le fauchage et surtout les travaux post-culturaux tels que le battage, le vannage et l'ensachage. Elles acquièrent en conséquence une responsabilité croissante dans la production.

4.2.2. Des contraintes liées à l'organisation des G.P et à la taille des parcelles

L'apparition d'un nouveau type de rapports sociaux de production sur les périmètres, ne se traduit pas néanmoins par une suppression des formes collectives de travail, ni des pratiques de l'entr'aide traditionnelle sous ses diverses formes de daol, oftal, balal et satindade. Il apparaît que la force de travail dont peut disposer un exploitant grâce à ces mécanismes est souvent disproportionnée à la superficie généralement exploitée. Et déjà au départ ainsi que nous le soulignons, l'attribution d'une même superficie aux ménages pêche du fait qu'elle ne tient pas compte de l'inégalité des ressources démographiques familiale et à fortiori, des possibilités d'entr'aide. Pour les grands périmètres sis du côté mauritanien il y a un effort louable de prise en compte des disponibilités d'actifs par famille dans l'attribution, il n'en est rien sur les grands périmètres sénégalais où sont mis en place des G.P. Sur ces derniers en effet, chaque membre du G.P est rémunéré indépendamment du niveau réel de sa participation et de celle de sa famille : chacun reçoit la même part de la récolte après la déduction des charges d'exploitation. L'exploitant n'a donc objectivement aucun intérêt à mobiliser tous ses actifs sur le périmètre.

L'organisation des paysans en G.P constitue donc un obstacle important à la valorisation maximale de la main d'œuvre familiale. Il en est de même sur les petits périmètres où l'exiguité des parcelles réduit en plus les travaux agricoles à un "jardinage", plusieurs personnes travaillant dans "un mouchoir de poche".

Que cela relève de l'organisation en G.P sur les grands périmètres ou de l'exiguité des parcelles sur les petits, l'exploitation des périmètres dans ses formes actuelles ne favorise pas l'utilisation maximale des ressources démographiques familiales et par addition, celle de la main d'œuvre disponible dans le bassin. Il s'en suit que la productivité de travail proprement dit est faible avec un gros volume de journées de travail consenti d'une part, et une production limitée par l'exiguité des superficies, de l'autre. Aussi, les récoltes par exploitant sont-elles

dans l'ensemble insuffisantes pour couvrir les charges d'exploitation et les besoins vivriers de leurs familles. Alors que l'essor de la culture irriguée devrait amener à dégager des marges commercialisables et promouvoir l'épargne chez les exploitants, on assiste dans une certaine mesure, du fait des contraintes liées à la taille des parcelles, au phénomène inverse, en l'occurrence, l'endettement des paysans.

4.3. Tendance à l'éclatement du système agro-pastoral traditionnel

Au delà des structures sociales, foncières et familiales, le développement de la culture irriguée affecte la stratégie traditionnelle de l'utilisation de l'espace en mobilisant les terres au profit exclusif de la culture irriguée et des cultivateurs sédentaires localisés près du fleuve.

Il suffit de rappeler que l'adaptation des populations du bassin en général, de la vallée en particulier, s'est traduite par la mise en place non pas d'un système agricole mais d'un système agro-pastoral. Ce système s'articulait autour d'un partage complexe du temps et de l'espace, entre les activités et les hommes. Le waalo était cultivé en saison sèche et le jeeri en hivernage. Et alors que l'inondation chassait troupeaux et éleveurs vers les pâturages du jeeri d'octobre à mars, le waalo les accueillait après la décrue et surtout après les récoltes du sorgho. Ce partage complexe du temps et de l'espace entre les activités culturales et pastorales, entre les éleveurs transhumants ou nomades et les cultivateurs sédentaires a été régi par des règles de coexistence et d'utilisation de l'espace; qu'il s'agisse de tracé des itinéraires pastoraux, des points d'eau temporaires ou permanents, de l'accès au fleuve, de la traversée des villages ou des champs, du pâturage sur les terres waalo après les récoltes ou des types et formes de redevance à payer. Bref, éleveurs et cultivateurs avaient établi un "modus vivendi" qui au delà de certaines querelles inévitables, se traduisait par une cohérence du système agro-pastoral.

La création des périmètres irrigués a soustrait de vastes superficies à l'élevage. Le delta, jadis zone de parcours du bétail en saison sèche, mobilisé en permanence aujourd'hui pour la culture irriguée, est interdit à l'éleveur et à son bétail. Isolant les marigots du fleuve, les digues ont supprimé les points d'eau dans cette région où la nappe phréatique est salée. Lorsque les peuls éleveurs sont admis dans les G.P., ce qui s'est fait tardivement, leur bétail en est toujours

exclu tant les risques de dévastation des cultures et de destruction des digues et diguettes sont grands. Même dans ces cas d'intégration des peuls on observe une modification profonde de leurs genres de vie, écartelés qu'ils sont entre la culture irriguée et l'élevage, l'assiduité requise par le premier et la mobilité du second ; et obligés qu'ils sont du fait de la mise en défens des périmètres à leurs troupeaux, de modifier leurs itinéraires de transhumance dans le delta et la basse vallée. Les enquêtes et cartes de C. Santoir en donnent de multiples illustrations.

Dans les petits périmètres, les peuls et l'élevage sont exclus dès les concertations. En effet celles-ci s'adressent principalement au membre des villages riverains, donc aux cultivateurs sédentaires. Le choix des sites qui procède de considérations techniques ne cherche pas à savoir si ceux-ci englobent un itinéraire pastoral, un terrain de parcours ou un pâturage de foonde. Les peuls bien que pouvant avoir un habitat temporaire dans le waalo et bien que utilisateurs du waalo, ne sont pas considérés comme membres des communautés locales riveraines. Et à ce titre on ne leur reconnaît pas de droits sur les périmètres, dans lesquels ils se retrouvent en conséquence très rarement attributaires. Il sera utile, à titre d'illustration pertinente, d'opposer la très forte intensité d'occupation de l'espace dans le waalo en saison sèche par les peuls dans le triangle compris entre Tesssem, Dar el Barka et Gourel Diadoubé en Mauritanie (cf la carte de C de A. LERICOLLAIS), à la quasi inexistence de périmètre à dominante peul dans le même secteur (cf cartes de situation de la culture irriguée de la cellule d'évaluation de l'OMVS).

Bien évidemment, il existe des périmètres où les peuls sont bien représentés : Gamadi, Thikité, Diongui... etc. Mais on observera qu'ils correspondent à des villages de peuls quasiment sédentarisés, donc aux genres de vie assimilables à ceux des cultivateurs sédentaires. De même que dans les grands périmètres, si les peuls tardivement intégrés n'ont pas pu être ignorés, c'est surtout parce qu'ils constituaient une communauté importante sise à proximité des périmètres : Fondé Boki, Guidalo ou Tienel dans le delta sénégalais, Méri, Diéri-Gae ou Ndiolofène pour Dagana, ou encore, Diombo et Ouro-Goudi pour Nianga. Il n'en demeure pas moins cependant que dans la pratique, la culture irriguée tend à introduire une rupture importante dans l'utilisation traditionnelle de l'espace. Celle-ci se manifeste concrètement par l'exclusion du bétail des périmètres, ce qui peut se justifier en raison des dégâts prévisibles, mais l'absence de solutions de recharge avec des cultures fourragères compensant les pertes de pâturages de décrue est en revanche diffici-

lement justifiable. Celle ci se manifeste également par la mauvaise insertion et l'intégration très partielle et localisée des peuls dans les aménagements.

Il est certain que beaucoup de reproches sont faits aux peuls. On invoque leur mobilité, leur préférence pour l'élevage, leur absentéïsme, leur indiscipline, leur tentation à amener les troupeaux dans les parcelles et bien d'autres choses encore. Si certains de ces arguments sont fondés et observables sur le terrain, d'autres relèvent des idées reçues ou aprioristes. Quoiqu'il en soit on ne saurait continuer à regarder sur les périmètres, peul et bétail avec suspicion et exiger implicitement d'eux qu'ils aillent ailleurs.

La création de périmètres réservés aux peuls, outre qu'elle ne résoud pas le problème du bétail, n'est pas une solution car il s'agit moins de juxtaposer les communautés que de les intégrer avec cohérence dans une seule et même politique de développement. Dès lors il appartient à cette politique de développement de prendre en compte, et comme on dit, d'intégrer toutes les composantes et activités du bassin.

5. CONCLUSIONS - RECOMMANDATIONS

Un phénomène irréversible soutenu par la politique de chaque Etat et au delà, par la volonté commune des Etats membres de l'OMVS s'est enclenché : la mise en place des périmètres et le développement de la culture irriguée. Mais d'un côté comme de l'autre, chez le paysan comme chez le technicien, le promoteur ou l'encadreur, des déceptions sont vécues, des difficultés rencontrées, des insuffisances constatées. Globalement les objectifs fixés ne sont pas atteints en Mauritanie, au Mali comme au Sénégal en l'état actuel du développement de la culture irriguée dans le bassin. Les politiques, institutions et méthodes de développement ne sont pas toujours bien définies ni bien adaptées, l'insertion des communautés aux programmes est mal réalisée, la participation des populations, encore partielle, et les formules d'encadrement et d'organisation de la production marquées de déficiences.

Que les objectifs tant de production, d'intégration massive des populations que de rythme d'aménagement ne soient pas atteints, n'échappe à personne, mais il serait faux de conclure à un bilan négatif. Car la culture irriguée se développe dans le bassin, lenteur et difficulté sont cependant ses principales caractéristiques.

Sans doute faut-il invoquer les multiples formes insoupçonnées de résistance au changement manifestées par les populations mais également, incriminer un optimisme de départ naïf par certains côtés, de la part des responsables du développement, des insuffisances d'appréciation ou des excès de généralisation en ce qui concerne le milieu humain et social ainsi que la définition et l'application des institutions et méthodes.

On ne saurait que trop conseiller une révision des pratiques en voie de s'ancrez, en recommandant la limitation des généralisations et la recherche d'une meilleure connaissance des faits humains dans le bassin qui, plus que les aspects techniques sont à l'origine des principales difficultés rencontrées aujourd'hui par le développement de la culture irriguée. L'introduction d'une technologie nouvelle suscite inévitablement des résistances et seule la bonne connaissance des hommes et des sociétés visés permet d'avoir une idée de l'ampleur de celles-ci, de leur nature et de leur origine et partant, d'envisager des solutions dont la première, une fois cette connaissance du milieu acquise, est de définir la voie la plus appropriée pour avoir la caution des populations. Mais cela ne saurait être sans une prise en compte réelle des valeurs fondamentales de ces populations. Dans ce sens, au moins deux faits, cependant forts évidents, méritent d'être soulignés.

D'une part, l'agriculture traditionnelle est le résultat d'une adaptation progressive, d'une lente et longue interprétation de l'espace par les communautés qui y vivent aujourd'hui, héritières de celles d'hier. Cet espace - le bassin du Sénégal - est exploité avec des moyens et des techniques et suivant des principes d'organisation et des valeurs socio-culturelles forgés et mis en place par l'évolution et l'histoire des hommes, ici les wolofs, là les toucouleurs ou les peuls, là-bas les soninkés etc., avec leurs spécificités et leurs inter-actions. On ne saurait ni attenter à ceci ou vouloir en faire table rase sans susciter de vives réactions, ni prétendre le changer rapidement. D'autre part, toucouleurs, peuls, soninkés, wolofs, maures s'organisent, perçoivent et exploitent l'espace de façon différente. Différences qui résultent non seulement de la propre évolution interne de la communauté considérée mais également, des contraintes et solutions inégales que lui imposent les conditions naturelles de son cadre de vie. C'est dire que le bassin du Sénégal est fait d'une diversité de situations plus importante qu'on ne veut le reconnaître. Et une telle diversité défie tout modèle, toute uniformité de l'action

et de l'organisation d'un bout à l'autre du bassin. Ces deux aspects ne sont ignorés d'aucun observateur averti dans le bassin, à commencer par les responsables du développement. Il demeure néanmoins qu'on transpose des modèles d'aménagement du Delta à la basse vallée et plus en amont à Kaédi, qu'on étend des formes d'organisation de la basse vallée à Bakel, des wolofs, aux soninkés. Il demeure également qu'on s'attaque à la propriété foncière sans suffisamment préjuger des répercussions sociales alors qu'on sait que les structures foncières secrètent ou sont secrétées par l'organisation sociale.

Néanmoins et comme nous le disions au début de cette conclusion, le développement de la culture irriguée suit son cours, un cours lent fait de difficultés, de tensions et il faut le dire, d'erreurs parfois grossières. S'il est vain de préconiser aujourd'hui une reconsideration et une refonte quasi générale des pratiques et démarches actuelles, on peut en connaissance de ces pratiques et des tendances qui se dessinent, faire un certain nombre de recommandations visant à l'amélioration de ces pratiques, la recherche de solutions et un meilleur développement de la culture irriguée.

5.1. Domaine foncier

On ne saurait réaliser les programmes de développement, aménager et exploiter correctement de vastes superficies sans une définition préalable du statut des terres, soit à l'échelle nationale, soit à l'échelle régionale (régions englobant les terres irrigables). Il est nécessaire que le Mali et la Mauritanie se penchent sur ce problème afin de définir le cadre institutionnel de l'action de développement et de doter leurs sociétés de développement de prérogatives juridiques bien précises assurant les bases de leurs interventions. Toutefois, à la lumière de l'expérience sénégalaise il convient de souligner que l'élaboration d'une loi ne résoud pas fondamentalement le problème si dans son principe, la loi n'embrasse pas les caractéristiques générales et particulières des régions et des populations auxquelles elle est destinée. Il apparaît en effet à travers les dispositions de la loi sénégalaise que des caractéristiques spécifiques au milieu urbain et péri-urbain dominent l'esprit de la loi alors que ces régions représentent à peine 10% du territoire national. Dans ce sens une régionalisation de la législation foncière pourrait être préconisée.

Il est souhaitable pour le Mali et la Mauritanie de développer un important programme d'études sociologiques avant la définition du statut des terres et l'élaboration d'une législation foncière et dans tous les cas, ils devront tirer au

préalable toutes les leçons de l'expérience sénégalaise. Du côté sénégalais il est nécessaire de définir l'articulation des fonctions et pouvoirs dans le domaine de l'action comme dans le domaine foncier, de la gestion et de l'affectation des terres entre la SAED d'une part, les communautés rurales et conseils ruraux de l'autre. Il est permis de croire que les communautés rurales seraient plus aptes à résoudre à l'intérieur de leur terroir, les questions foncières dans la mesure où d'une part, les populations peuvent être sensibilisées de manière endogène aux principes et buts de la loi par des membres de leur propre communauté informés au préalable (animation rurale et sociologique) ; dans la mesure où d'autre part, l'expérience de la mise en place des périmètres montre généralement que lorsque les populations concernées sont consultées elles font suffisamment preuve de ressources internes de compréhension pour arriver à une solution. Ceci résulte du fait qu'il ne peut y avoir de solution dans ce domaine que si les populations (par le biais d'une animation soutenue) acceptent elles-mêmes et collectivement la remise en cause de leurs normes et adhèrent à la validité de celles qu'on leur propose. En les imposant on donne inévitablement lieu à des réflexes et réactions négatives plus ou moins profondes, pouvant compromettre ou bloquer plus ou moins longtemps l'amorce du processus recherché.

De même que des solutions plus justes devraient être apportées aux expropriations manifestes ou larvées qu'on a pu observer : au delà des attributions prioritaires de parcelles aux "expropriés" (avantage largement inférieur aux pertes), un système de compensation et d'indemnisation devrait être trouvé au moins pour la compensation des pertes de récolte durant la période des travaux d'aménagements. De tels moyens seront sans doute plus incitatifs et certainement plus justes que la forme d'expropriation actuelle.

Enfin, compte tenu de l'élaboration à l'échelle nationale des programmes de développement, il serait vivement souhaitable de mettre en place des structures de liaison entre la SAED, la SONADER et l'OVSTM. On rencontre à des variantes numériques près, les mêmes communautés de part et d'autre du fleuve ainsi que les mêmes structures. Aussi ces trois sociétés de développement auront beaucoup à gagner dans un échange constant d'expériences et de procédures relatives aux questions foncières ou autre. La confrontation des procédures relatives aux questions foncières est utile non seulement pour tirer des leçons de part et d'autre, mais également du côté sénégalais et mauritanien, une telle structure pourrait servir de cadre de concertation pour résoudre ou aller au devant du problème des sénégalais

qui sont cultivateurs et propriétaires de terres en Mauritanie et vice versa. Car la mise en place d'une législation foncière mauritanienne et l'aménagement des champs de décrue en périmètres irrigués soulèvera tôt ou tard cette question dans la moyenne vallée.

5.2. Attribution et statut des parcelles

Si une législation peut éventuellement résoudre les problèmes d'acquisition des terres, la question du statut des parcelles et du droit des attributaires demeure en suspens. En effet on a observé sur certains périmètres une rédistribution annuelle ou saisonnière des parcelles. Cette pratique, tout comme celle en vigueur à travers les G.P est négative car le paysan n'étant attaché et ne s'identifiant à aucune parcelle, n'apportera pas à cette dernière tous les soins nécessaires. Or tous les systèmes agraires révèlent que c'est là une des premières conditions de la motivation et de l'intensification du travail du paysan. De manière générale ni le statut des parcelles, ni les droits de l'attributaire ne sont spécifiés. En interprétant la procédure sénégalaise, il se dégage que l'exploitant a le droit d'exploiter sa parcelle aussi longtemps qu'il accepte les exigences de la SAED. Encore qu'on ne puisse pas réellement parler de l'exploitant car en fait, les contrats lient collectivement à la SAED, le G.P. ou le groupement villageois. Du côté mauritanien, on observe certaines clauses internes, particulières à quelques périmètres et au terme desquelles l'exploitant perd sa parcelle après 2 ans ou plus d'absence.

Une attention particulière doit être accordée à la définition du statut juridique des parcelles d'autant qu'avec le développement de la culture irriguée, l'accès à la terre sera de plus en plus médiatisée par l'appartenance de l'individu à une structure institutionnelle tel que c'est déjà le cas dans les périmètres sénégalais.

Cette question devra être étudiée en concomitance avec une meilleure définition des normes d'attribution et des conditions nécessaires et suffisantes pour être attributaire de parcelle. Il apparaît à l'évidence que l'attribution des parcelles à des individus trop jeunes ou trop âgés, ayant une activité principale non agricole ou simplement absents des villages est à l'origine de l'esentiel des transactions portant sur les parcelles, donnant lieu à des locations ou sous locations

.../

assorties de redevances. Une vérification plus minutieuse avec un contrôle de la présence effective au village et la capacité réelle de l'attributaire ou des membres de sa famille à assurer l'exploitation serait nécessaire. Une telle démarche pourrait être réalisée par le bureau des groupements sous le contrôle d'un responsable des sociétés de développement afin de limiter les actes d'allégeances ou l'influence des affinités.

5.3. Taille des parcelles

Cependant, l'attribution d'une superficie égale à un exploitant ou à un groupement de producteur ne favorise pas l'utilisation et la valorisation maximales des ressources actives des familles. Et dans la mesure où dans de nombreux cas, une force active inférieure aux disponibilités familiales est nécessaire pour l'exploitation des parcelles, une telle situation peut favoriser la ventilation des autres actifs sur d'autres activités économiques (commerce, émigration etc.) Ceci se fait incontestablement au détriment de la culture irriguée. D'un autre côté, la taille réduite des parcelles ne milite pas en faveur de la rentabilité de la culture irriguée. En effet, lorsque les ressources démographiques importantes d'un ménage sont toutes mobilisées sur la parcelle attribuée, quel que soit l'effort et le volume du travail investi, les productions à attendre ne sauraient dépasser une limite imposée indépendamment de la qualité du travail, par la taille des parcelles. Et il s'est avéré que la productivité du travail est globalement faible (phénomène du jardinage) et que le volume de travail n'est pas proportionnellement rémunéré en production. Plus la parcelle est réduite, plus le rendement par actif est faible.

Cette situation peut avoir une influence négative sur la motivation paysanne dont le surcroît de travail n'est pas rémunéré. De plus, on observe dans de nombreux cas, que la production est généralement insuffisante pour couvrir à la fois les charges d'exploitation et les besoins vivriers des familles. L'influence de la taille des parcelles est donc déterminante sur les surplus commercialisables, et partant, sur l'épargne et l'investissement. L'accroissement de la superficie des parcelles s'impose si l'on veut atteindre le double objectif de satisfaction de besoins vivriers et de dégagements de surplus commerciables. L'expérience mauritanienne est intéressante à ce propos dans la mesure où on établit une relation entre la superficie à attribuer et le nombre d'actifs de la famille considérée. Elle mérite d'être poursuivie et généralisée. En fait, attribuer une superficie égale pour toutes les familles, que l'une ait deux actifs l'autre huit, est une illusion d'équité car relativement à l'objectif satisfaction des besoins vivriers, les bouches à nourrir ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Corrélativement les mécanismes de fixation

des charges devront être révisées et définies au prorata de la superficie attribuée.

Pour réaliser cet objectif - augmentation de la taille des parcelles -, il est nécessaire d'augmenter la capacité d'aménagement des sociétés de développement afin d'élever les rythmes annuels d'aménagement. Faute d'un accroissement substantiel et régulier des superficies aménagées.

Il sera difficile, voire impossible, de satisfaire à la fois la forte demande en superficies aménagées des paysans et l'objectif accroissement des superficies des parcelles. Parallèlement et au niveau des paysans, de l'organisation et de la gestion des périmètres, il sera vivement souhaitable d'instaurer un système d'attribution des parcelles plus rigoureux et de mettre en place des moyens de contrôle permettant de favoriser le faire-valoir direct des parcelles pour limiter les diverses transactions dont elles sont l'objet. Les trois objectifs : accroissement de la taille des parcelles, augmentation des rythmes d'aménagement et réorganisation du système d'attribution avec contrôle de la présence et du travail effectif des attributaires sont par conséquent indissociables si l'on veut à la fois : pourvoir le maximum de familles d'une parcelle irriguée, satisfaire les besoins vivriers, dégager un surplus commercialisable et promouvoir l'épargne.

5.4. Prise en compte et insertion des diverses communautés

L'exclusion de fait des éleveurs et de leur bétail des aménagements et des spéculations (cultures fourragères) est sinon inadmissible, du moins incompatible avec un programme réel de développement intégré. Les terres du bassin n'ont jamais été à l'usage exclusif de l'agriculture et des sédentaires. La tendance actuelle, aujourd'hui préjudiciable aux éleveurs particulièrement peuls, pourrait l'être à moyen et long terme à l'économie rurale toute entière du fait de la marginalisation de l'élevage (et du manque à gagner).

L'insertion d'autres communautés notamment, les pasteurs maures ou les haratinnes en voie de sédentarisation près du fleuve ainsi que les anciens émigrés revenant au terroir, mérite également attention. Pour les premiers, il faudra prendre en considération le fait que venant des régions bordières du lit majeur, ils n'ont généralement ni assise territoriale ni parfois d'attaches dans la vallée. Par conséquent aucun droit foncier ni droit d'usage ne leur est reconnu. Outre la différence traditionnelle des modes de vie, ceci pourrait être à l'origine de conflits entre eux et les sédentaires qui pourraient leur rappeler leurs origines, leur reprocher leur opportunisme et s'opposer à leur implantation dans le waalo et les terres irriguées.

S'agissant des émigrés en retour, des problèmes relatifs à leur insertion ont été enregistrés dans le haut-bassin. Bien qu'il apparaisse aujourd'hui que leur retour massif s'est freiné du fait de la politique des socialistes français au pouvoir (la France, drainant l'essentiel des migrations de la région), ce ne pourrait être qu'un répit. Et du reste, l'hypothèse d'un retour au pays s'affirme de plus en plus chez les émigrés en France. Non seulement une attention doit leur être accordée pour cette raison, mais aussi parce que les émigrés de retour ont bien souvent des projets précis, des formes d'exploitation ou des types de spéculations qu'ils souhaiteraient réaliser, au besoin en les finançant mais toujours dans l'ignorance ou sans la prise en compte des structures et des programmes en vigueur dans leur région d'origine. Une information à leur intention, exposant les programmes, les échéances et recueillant leurs objectifs, leurs prévisions de retour et les modalités souhaitées de leur participation serait sans doute souhaitable. Et l'action pourrait être envisagée à partir de certains départements ministériels entre les pays d'origine et les pays hôtes ainsi que les divers organismes et institutions qui à l'étranger promouvoient le retour et l'insertion des immigrés.

En règle générale et dans la pratique actuelle des politiques de développement dans le bassin, tout reste à faire dans le domaine de l'insertion de ces communautés. Le volet élevage est l'une des principales lacunes de l'Etude socio-économique de l'OMVS et depuis aucun effort de comblement de celle-ci n'a été entrepris. De même qu'aucune des trois sociétés de développement n'a réellement un programme articulé sur ces problèmes. Tout reste à faire depuis les études permettant de cerner tous les aspects du problème jusqu'à la définition de solutions en passant par l'expérimentation.

On ne saurait trop recommander la multiplication des études et des échanges à tous les niveaux (OMVS, SAED, SONADER, OVSTM, tous les services publics de l'agriculture, de l'animation, de la coopération...), la multiplication des études relatives aux caractéristiques du milieu humain dans le bassin afin de mieux cerner les nuances et la diversité des situations, et d'établir un tableau évolutif de ces dernières tant du point de vue de leur dynamique interne que du point de vue des tendances qui se dessinent. C'est sans doute fort de ces données et d'une information-animation constante avec les populations, que des corrections pertinentes seront apportées, que des programmes de développement cohérents et viables sur le plan économique et social pourront être définis et réalisés dans le bassin du Sénégal.

ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- BA A. (1981) - Aménagement hydroagricole et étude géographique dans la vallée du Sénégal : l'expérience du grand Périmètre.
Univ. de Dakar, Dépt. de Géo, Thèse III^e cycle 168 p.
- CIPARISSE G. (1974) : Rapport sociologique sur le parcellaire du Gorgol
PNUD/ROME
- DIAGNE P. (1967) - Pouvoir politique traditionnel en Afrique Occidentale
Paris Présence Africaine 294 p.
- KOUASSIGAN G.A. (1966) - L'homme et la terre
Paris ORSTOM - 283 p.
- LERICOLLAIS A. (1978) - Activités traditionnelles et insertion dans les casiers irrigués de la vallée du Sénégal
Dakar, ORSTOM 14 p. ronéo
- MEILLASSOUX G. (1980) - Femmes, greniers, capitaux
Paris Maspéro 251 p.
- MICHEL P. (1973) - Les bassins des fleuves Sénégal et Gambie : Etude géomorphologique
Paris Mém. ORSTOM n° 63, 3 tomes 752 p.
- MINVIELLE J.P. (1977) - La structure foncière du Waalo Fuutanké (région de Matam)
Dakar ORSTOM 87 p.
- MISOES (Mission Socio-économique du Fleuve Sénégal), (1962) : La moyenne vallée du Sénégal
Paris P.U.F. 368 p.
- OMVS (ESO/OMVS) - Etude Socio-Economique du bassin du Sénégal Volume A, B, C, E
Edition provisoire
Dakar, Haut Commissariat OMVS, Avril 1980.
- SANTOIR C. (1979) Peul et Aménagements hydroagricoles dans la vallée du fleuve Sénégal
Dakar ORSTOM 33 p.
- SECK S.M. (1981) - Irrigation et Aménagement de l'espace dans la moyenne vallée du Sénégal : Participation paysanne et problèmes de développement
Univ. de Saint-Etienne, Thèse d'Etat 3 tomes - 625 p.
- VIDAL M. (1935) - Etude sur la tenue des terres indigènes au Fouta
B.C.E.H.S. Tome VIII n° 4 p. 415-448.
- WEIGEL J.Y. (1980) - Irrigation et système traditionnel de culture dans la région de Bakel
Dakar ORSTOM 65 p.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
0. INTRODUCTION	2
01 Cadre de l'Etude	2
02 Définition du thème	3
03 Objectifs et limites	3
0.3.1. Objectifs	3
0.3.2. Limites	4
1. CARACTERISTIQUES ET MECANISMES DES STRUCTURES FONCIERES ET SOCIALES TRADITIONNELLES	5
1.1. Les types de terre dans le système traditionnel	5
1.2. Domaines géographiques et territoires des groupes dominants	6
1.2.2. Les groupes humains dominants : leur localisation et leur place dans l'exploitation du waalo	8
1.3. Structures sociales et pouvoir traditionnel	13
1.3.1. Organisation et hiérarchies sociales	13
1.3.2. Structures familiales et unités de production	14
1.4. Les structures foncières et leurs implications	18
1.4.1. Formes d'appropriation et principes de base	19
1.4.2. Structures foncières et hiérarchies sociales : formes d'accès à la terre et type de redevances	21
1.4.3. Variantes et marques d'évolution	23
2. CADRE INSTITUTIONNEL ET BASES JURIDIQUES DE L'ACTION : l'exemple sénégalais de la loi sur le Domaine National	27
2.1. Principes de base et implications	28
2.2. Bouleversement des structures traditionnelles et réorganisation territoriale	30
2.3. Deux organes d'exécution : la Communauté Rurale et la SAED	33
2.3.1. La communauté rurale et ses attributions	33
2.3.2. La SAED : nécessité d'une articulation avec les C.R.	35
3. LES PROBLEMES FONCIERS DANS LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES IRRIGUES	38
3.1. Les problèmes fonciers dans la mise en place et l'attribution des parcelles des grands périmètres	38
3.1.1. Une problématique exclue de la conception	38
3.1.2. Sur la rive sénégalaise	39
3.1.3. Sur la rive mauritanienne	39
3.2. Les problèmes fonciers dans la mise en place des petits périmètres	48

	<u>Page</u>
3.2.1. Le choix du site et la question foncière	48
a)- Au Mali	49
b)- En Mauritanie : des implications à moyen et long terme avec le développement des périmètres privés	50
c)- Au Sénégal : l'ambiguité de la SAED dans l'application de la législation	51
3.2.2. Des problèmes en suspend : le statut juridique des parcelles	52
4. L'EVOLUTION DES STRUCTURES SOCIALES ET FAMILIALES AVEC L'EXPLOITATION DES PERIMETRES IRRIGUES	54
4.1. Un nouveau système de valeur : vers un égalitarisme et un nouveau fondement du pouvoir économique	56
4.1.1. Attribution des parcelles et statut foncier : un nivellation des statuts sociaux	56
4.1.2. Intensité et qualité du travail : nouveaux fondements du pouvoir	56
4.2. L'éclatement de la structure des unités de production et l'apparition de nouveaux rapports de production	58
4.2.1. La confirmation du fooyré comme unité économique	58
4.2.2. Des contraintes liées à l'organisation des G.P. et à la taille des parcelles	59
4.3. Tendance à l'éclatement du système agro-pastoral traditionnel	60
5. CONCLUSIONS - RECOMMANDATIONS	62
5.1. Domaine foncier	64
5.2. Attribution et statut des parcelles	66
5.3. Taille des parcelles	67
5.4. Prise en compte et insertion des diverses communautés	68
ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	70
TABLE DES MATIERES	71